

Directeurs Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

5^{ème} PROMOTION

Mémoire
de recherche
et d'application
professionnelle

L'articulation des
programmes de
prévention de la
récidive avec
l'établissement
pénitentiaire et les
partenaires du SPIP

De l'information à la
collaboration

Présenté par Laure THOMAS

Juin 2013

L'articulation des programmes de prévention de la récidive avec l'établissement pénitentiaire et les partenaires du SPIP : de l'information à la collaboration.

Remerciements

Je tiens à remercier les personnes qui, grâce à leur aide précieuse, m'ont permis de réaliser ce Mémoire de Recherche et d'Application Professionnelle.

En premier lieu, je remercie l'ensemble des professionnels qui ont accepté de répondre à mes questionnaires ou qui m'ont accordé des entretiens. Ils ont fait preuve de disponibilité, de patience et n'ont pas hésité à partager leurs expériences professionnelles. Ces échanges ont été d'une grande richesse pour l'élaboration de mon mémoire ainsi que pour ma future carrière.

Je remercie également ma tutrice de stage, Madame Chevalier, chef d'antenne au SPIP 13 à Marseille. Elle m'a permis d'assister à des groupes de travail relatifs aux programmes de prévention de la récidive et a pris le temps de répondre à toutes mes questions. Elle a également contacté certains professionnels afin que je puisse bénéficier de leur expérience. Ses conseils constituent toujours pour moi une référence.

Je tiens aussi à remercier Madame Laguerre, enseignant chercheur à l'ENAP. En tant que personne référente pour mon mémoire, elle m'a guidée dans mon travail et m'a aidée à trouver des solutions pour avancer.

Sommaire

REMERCIEMENTS.....	2
SOMMAIRE	3
GLOSSAIRE.....	4
INTRODUCTION.....	5
PARTIE 1: LA NÉCESSAIRE ARTICULATION DES PROGRAMMES DE PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE AVEC LES PARTENAIRES DU SPIP.	10
CHAPITRE 1: L'ARTICULATION DES PPR AVEC LES PARTENAIRES DU SPIP : UNE INJONCTION INSTITUTIONNELLE.	10
<i>Section 1: le PPR, un outil associant divers acteurs.</i>	<i>10</i>
<i>Section 2 : Le caractère flou des textes : une latitude offerte aux DPIIP.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 2 : LE TRAVAIL EN ÉQUIPE, UN OBJECTIF À ATTEINDRE DANS LE CADRE DES PPR.	21
<i>Section 1 : La nécessité de travailler ensemble dans les PPR.</i>	<i>21</i>
<i>Section 2 : La nécessité d'encadrer le travail en équipe dans les PPR.....</i>	<i>28</i>
PARTIE 2 : L'ARTICULATION DES PROGRAMMES DE PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE AVEC LES PARTENAIRES DU SPIP : UNE DIFFICULTÉ DANS LES SERVICES.....	31
CHAPITRE 1 : LES FREINS AU DÉVELOPPEMENT DES RELATIONS ENTRE LE SPIP ET SES PARTENAIRES.....	31
<i>Section 1 : Les freins lors de la mise en place des PPR.</i>	<i>31</i>
<i>Section 2 : Les freins lors de la vie du PPR.....</i>	<i>35</i>
CHAPITRE 2 : L'ARTICULATION DES PPR AVEC LES PARTENAIRES DU SPIP, UN DÉFI MANAGÉRIAL POUR LE DPIIP.	41
<i>Section 1 : Les mesures mises en place pour améliorer l'articulation des PPR avec les partenaires du SPIP.</i>	<i>41</i>
<i>Section 2 : Les efforts à poursuivre afin d'améliorer l'articulation des PPR avec les partenaires du SPIP.</i>	<i>46</i>
CONCLUSION.....	51
BIBLIOGRAPHIE	54
TABLE DES ANNEXES	58
TABLE DES MATIÈRES.....	59

Glossaire

AFTVSP : Association Française de thérapie du Traumatisme des Violences Sexuelles et familiales et de Prévention.

CLSPD : Contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

CSIP : Chef de Service d'Insertion et de Probation.

CPIP : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

CPP : Code de Procédure Pénale.

CPU : Commission Pluridisciplinaire Unique.

CIRDD : Centre d'Information Régional sur les Drogues et les Dépendances.

CSAPA : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie.

DAP : Direction de l'Administration Pénitentiaire.

DISP : Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires.

DFSPIP : Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation.

DPIP : Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

DPIPPR : Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive.

DSP : Directeur des Services Pénitentiaires.

ENAP : Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

FIPD : Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance.

JAP : Juge de l'Application des Peines.

PCP : Programme Courte Peine.

PEP : Parcours d'exécution de peine.

PPR : Programme de Prévention de la Récidive.

PPSMJ : Personne Placée Sous Main de Justice.

SMPR : Service Médico-psychologique Régional

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

UCSA : Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires.

Introduction

Les Programmes de Prévention de la Récidive (PPR) sont une nouvelle méthode d'intervention du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) dans le cadre de sa mission de prévention de la récidive. Ils consistent en un groupe de parole, en milieu ouvert ou en milieu fermé, réunissant des personnes (condamnées ou prévenues) présentant une problématique commune liée au type d'infraction commise. Le but est de s'appuyer sur la dynamique du groupe et sur l'utilisation d'outils pédagogiques pour faire réfléchir les participants aux conséquences de leurs actes et pour leur donner la possibilité d'adapter leurs comportements aux règles de vie en société. La méthode utilisée est à visée éducative et d'inspiration cognitivo-comportementale. Elle complète les entretiens individuels effectués par les Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (CPIP).

Cette nouvelle méthode s'inspire de pratiques déjà existantes dans certains pays comme le Canada ou l'Ecosse. Mais surtout, elle répond aux recommandations de l'Union Européenne qui préconisent la mise en place de :

« Programmes d'intervention qui consistent à apprendre aux délinquants à réfléchir aux conséquences de leur conduite criminelle, à les amener à mieux se connaître et à mieux se contrôler, à reconnaître et à éviter les situations qui précèdent le passage à l'acte et à leur donner la possibilité de mettre en pratique des comportements pro-sociaux¹ ».

Les règles pénitentiaires européennes² énoncent également la nécessité de développer des programmes, qu'ils soient éducatifs ou de préparation à la libération, afin d'éviter la réitération des infractions.

Au niveau national, diverses notes de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP)³ font office de textes fondateurs en matière de PPR. La circulaire

¹ Préconisation REC(2000) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté

² Règles pénitentiaires européennes 106-1 à 106-3 ; 107-1 à 107-5.

du 19 mars 2008⁴ inscrit les PPR dans les méthodes d'intervention du SPIP. Enfin, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009⁵ affirme que le service public pénitentiaire doit contribuer à la réinsertion des Personnes Placées Sous Main de Justice (PPSMJ), à la prévention de la récidive et à la sécurité publique.

Or, dans l'ensemble de ces textes, on voit apparaître la nécessité, pour le SPIP, d'articuler les PPR avec divers acteurs. Le référentiel de 2010⁶ (Annexe 5) se présente sous forme de fiches techniques. L'une d'elles est dénommée « *L'articulation avec l'établissement pénitentiaire et les partenaires du SPIP*⁷ » et précise que le SPIP doit mettre en place des relations avec ses partenaires dans le cadre des PPR.

La note DAP du 16 juillet 2007⁸ (Annexe 3) a vocation à rendre compte d'une mission effectuée au Canada afin que l'expérience des programmes de réinsertion mis en œuvre par le Service Correctionnel du Canada serve d'appui lors de la mise en place des PPR. Or, cette note met l'accent sur la pluridisciplinarité des groupes canadiens.

La note DAP du 17 octobre 2007⁹ (Annexe 4) met en place un comité de pilotage national qui comporte des membres de l'Administration Pénitentiaire mais également des personnes extérieures telle que Madame Bried, psychologue, ou Monsieur le Docteur Coutanceau, psychiatre-criminologue. Cela démontre la volonté d'associer, dans le cadre des PPR, des professionnels ne faisant pas partie du SPIP.

La circulaire du 19 mars 2008 relative aux méthodes d'intervention des SPIP comporte une section importante sur le partenariat et le travail pluridisciplinaire dans les SPIP et énonce la nécessité de les mettre en place dans le cadre du Parcours d'Exécution de Peine (PEP), parcours dans lequel s'inscrivent les PPR.

³ Direction de l'Administration Pénitentiaire, Note du 17 décembre 2009, Référentiel relatif aux Programmes de Prévention de la Récidive ; Direction de l'Administration Pénitentiaire, Note du 16 juillet 2007 relative au développement des programmes de prévention de la récidive ; Direction de l'Administration Pénitentiaire, Note du 17 octobre 2007 relative à la mise en place de programmes et de groupe de prévention de la récidive.

⁴ Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation

⁵ Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

⁶ Référentiel « Programme de Prévention de la Récidive », DAP, 2010.

⁷ Ibid, Fiche n°3 intitulée « L'articulation avec l'établissement pénitentiaire et les partenaires du SPIP » p15.

⁸ Direction de l'Administration Pénitentiaire, Note du 16 juillet 2007 relative au développement des programmes de prévention de la récidive.

⁹ Direction de l'Administration Pénitentiaire, Note du 17 octobre 2007 relative à la mise en place de programmes et de groupe de prévention de la récidive.

En revanche, au sein de ces textes, ni la nature, ni les modalités de la relation qui doivent lier le SPIP avec les autres acteurs ne sont définies. Certains textes laissent à penser que des liens relativement faibles doivent exister entre le SPIP et ses partenaires. Par exemple, le référentiel¹⁰ évoque principalement une « *présentation* » des PPR, « *une information* » des partenaires du SPIP. En revanche, d'autres textes sous-entendent que des liens beaucoup plus forts doivent être créés avec les partenaires du SPIP. Par exemple, la note de la DAP du 17 octobre 2007¹¹ comporte une partie intitulée « *partenariat* ». Or, ce terme renvoie à une coopération entre deux acteurs, formalisée par un contrat.

Il est alors difficile de savoir ce que les politiques publiques entendent mettre en place comme relation entre le SPIP et ses partenaires lors de la mise en place de PPR. De plus, les textes ne précisent pas les modalités d'intervention des différents partenaires dans les PPR.

L'objectif de ce mémoire est ainsi de comprendre les différentes relations susceptibles d'être mises en place entre le SPIP et ses partenaires dans le cadre des PPR et de questionner leur efficacité. Le but est aussi d'observer les différents freins qui empêchent ces relations de se développer afin de réfléchir à des solutions. En effet, les PPR ont vocation à se développer et les Directeurs Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (DPIP) doivent se demander quelle nature et quelles modalités d'intervention ils souhaitent mettre en place dans l'articulation des PPR avec l'établissement pénitentiaire et les partenaires du SPIP. Il est également important, pour un cadre, de connaître les difficultés susceptibles d'être rencontrées sur les terrains afin de réfléchir à des solutions pour que la mise en place du PPR au sein de son service soit une réussite.

Lors de l'élaboration de ce mémoire, un recueil de données a été effectué grâce à deux questionnaires : l'un à destination des DPIP et des Directeurs Fonctionnels des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (DFSPIP) (Annexe 1), l'autre à destination du chef d'établissement et des partenaires du SPIP (Annexe 2). Les questionnaires à destination des partenaires ont été transmis par le biais des

¹⁰ Référentiel « Programme de Prévention de la Récidive », DAP, 2010, *op cit*, fiche n°3, p15.

¹¹ Direction de l'Administration Pénitentiaire, Note du 17 octobre 2007, *op cit*.

DPIP/DFSPIP. Le choix a été fait de reprendre les partenaires cités dans le référentiel¹², à savoir le chef d'établissement et les personnels de la détention, les services médicaux, les autorités judiciaires et les autorités préfectorales. Il convient de préciser que le terme de « partenaire », concernant le chef d'établissement et les personnels de la détention, n'est utilisé que pour des modalités pratiques de rédaction. En effet, appartenant à la même administration, nous faisons partie du même corps et ne sommes donc pas partenaires. Ce terme peut également être jugé peu approprié concernant le Juge de l'Application des Peines (JAP), le SPIP travaillant sous son mandat. Cependant, il permet d'englober l'ensemble des acteurs intervenant dans les PPR.

Le psychologue régulateur PPR n'a pas été ciblé dans l'élaboration de ce mémoire. En effet, il vient en soutien à l'équipe des animateurs du PPR. « *Le psychologue est partie prenante du projet*¹³ ». Or, le but est d'observer l'articulation du PPR avec les partenaires n'intervenant pas directement au sein du PPR.

De plus, l'objectif de ce mémoire n'est pas de questionner l'efficacité des PPR au regard de la finalité de la prévention de la récidive des SPIP du fait de leur création récente. Le management interne, c'est-à-dire l'accompagnement des équipes lors de la mise en place de cette nouvelle méthode d'intervention, ne sera pas non plus évoqué car cela fait l'objet de nombreux autres mémoires.

Une vingtaine de questionnaires a été envoyée dans des SPIP situés dans toute la France. Neuf questionnaires DPIP/DFSPIP ont été renvoyés. Ces questionnaires concernent aussi bien des PPR mis en place en milieu fermé qu'en milieu ouvert. Les personnes y ayant répondu, hommes et femmes, représentent divers profils professionnels : un DFSPIP, un adjoint au DFSPIP, une chef d'antenne, des DPIP, un adjoint au chef du Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive (DPIP/PPR). De plus, cinq entretiens (téléphoniques, par courriel ou en face à face) avec des DPIP, ont été réalisés. Enfin, ce mémoire s'appuie sur les conclusions d'un groupe de travail interrégional.

¹² Référentiel « Programme de Prévention de la Récidive », DAP, 2010, *op cit*, fiche n°3, p15.

¹³ Référentiel « Programme de Prévention de la Récidive », DAP, 2010, *op cit*, fiche n°5 intitulée « Le psychologue régulateur PPR », p21.

En revanche, seules trois réponses au questionnaire « partenaires du SPIP » ont été renvoyées. Ainsi, deux JAP ont répondu. Un entretien téléphonique avec un Procureur de la République a également été effectué.

Au regard des données collectées, une grande diversité dans les pratiques peut être observée. Ainsi, dans certains SPIP, la nature des liens entre le SPIP et les autres acteurs est très forte, les DPIP parlant même de collaboration. Les partenaires sont véritablement associés dans la mise en place de ce nouveau dispositif. Les modalités d'intervention sont également diverses : groupe de travail, participation du partenaire au choix du thème, réunions régulières etc. En revanche, dans d'autres endroits, les liens entre le SPIP et les partenaires sont faibles. Généralement, une présentation du dispositif est effectuée, mais les liens ne vont pas plus loin. Certains DPIP ont même énoncé que l'information des partenaires n'est pas systématique.

Face à ces constats, de nombreuses questions viennent à l'esprit. Tout d'abord, quelle est la nature des liens devant exister entre le SPIP et ses partenaires dans le cadre des PPR ? Si plusieurs formes de relation peuvent exister, quelle est la plus efficace ?

De plus, pourquoi une telle disparité s'observe dans les pratiques ? Quels sont les freins qui empêchent certains DPIP de créer des relations avec leurs partenaires ?

Nous verrons, dans une première partie, la nécessité d'une articulation des PPR avec l'établissement pénitentiaire et les partenaires du SPIP. Cette partie permettra de comprendre la nature des liens pouvant exister entre le SPIP et ses partenaires dans le cadre des PPR ainsi que leurs modalités d'intervention. L'objectif sera, également, de questionner la pratique du travail en équipe, et notamment de la collaboration, dans les PPR afin de voir s'il est souhaitable lors de la mise en place de cette nouvelle méthode d'intervention.

Nous analyserons, ensuite, les freins qui peuvent exister lors de la mise en place des PPR et leur impact sur l'articulation de ce nouvel outil avec les partenaires du SPIP. Nous verrons aussi comment l'Administration Pénitentiaire tente de trouver des solutions à ces freins. Surtout, face à certaines difficultés persistantes, nous évoquerons les pistes d'améliorations qui peuvent encore être mises en œuvre par les DPIP, pivot de l'articulation des PPR avec les partenaires du SPIP.

Partie 1: La nécessaire articulation des programmes de prévention de la récidive avec les partenaires du SPIP.

Chapitre 1: L'articulation des PPR avec les partenaires du SPIP : une injonction institutionnelle.

Divers textes régissent la mise en place des PPR. Or, à la lecture de ces textes, il semble nécessaire d'associer divers acteurs dans ces groupes de parole. Ils peuvent appartenir au ministère de la justice mais pas forcément. En revanche, ni la nature des liens devant unir le SPIP à ces partenaires, ni leurs modalités d'intervention ne sont clairement énoncées dans les textes. C'est pourquoi on peut observer une disparité au sein des pratiques.

Section 1: le PPR, un outil associant divers acteurs.

Les textes relatifs aux PPR sont nombreux et leur nature varie : loi, circulaire, ou note de la DAP. Or, l'ensemble de ces textes fait apparaître la nécessité d'articuler les PPR avec d'autres partenaires. Ceux-ci peuvent appartenir au ministère de la justice mais ils peuvent également y être totalement étrangers. En effet, des associations ou encore les services préfectoraux peuvent intervenir dans la mise en place de PPR.

§1 : Les textes relatifs au PPR.

Les PPR sont une nouvelle modalité d'intervention des SPIP. Divers textes encadrent leur mise en place et leur développement au sein des services. Or, au regard de ces textes, on voit apparaître la volonté de faire de ce nouveau dispositif, un outil associant divers acteurs.

Il existe un référentiel relatif aux PPR¹⁴. Il est destiné aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et permet aux agents des SPIP désireux de mettre en place un PPR de connaître la démarche à suivre. Ce référentiel se présente

¹⁴ Référentiel « Programme de Prévention de la Récidive », DAP, 2010, *op cit.*

sous forme de fiches techniques. L'une d'elles est dénommée « *L'articulation avec l'établissement pénitentiaire et les partenaires du SPIP*¹⁵ » et précise que le SPIP doit mettre en place des relations avec ses partenaires dans le cadre des PPR. Ce référentiel énonce ainsi que lorsque le PPR est mis en place en milieu fermé, la direction de l'établissement ainsi que la détention doivent être mobilisées. Ensuite, les services médicaux tels que l'Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires (UCSA) et le Service Médico-Psychologique Régional (SMPR) doivent être informés de la mise en place d'un PPR. Le référentiel de 2010 précise également qu'il doit exister des relations entre le SPIP et les autorités judiciaires, et que les autorités préfectorales sont concernées par les PPR.

La note DAP du 16 juillet 2007¹⁶ ne concerne que très peu l'articulation du PPR avec les partenaires du SPIP. En effet, elle a vocation à rendre compte d'une mission effectuée au Canada, pays qui pratique depuis longtemps les groupes de parole, afin que l'expérience des programmes de réinsertion mis en œuvre par le Service Correctionnel du Canada serve d'appui lors de la mise en place des PPR. Or, au Canada, les groupes de parole associent divers acteurs. Il existe, au Canada, différents types de « programmes » (les programmes criminologiques et les programmes de réinsertion) et les acteurs qui les animent sont très diversifiés. Ainsi, des enseignants, des psychologues ou des criminologues peuvent intervenir. Les agents correctionnels (l'équivalent de nos surveillants pénitentiaires) participent également à ces groupes de parole. Ils assurent la sécurité de l'établissement et « *contribuent activement au déroulement des programmes*¹⁷ » notamment en communiquant les informations aux autres acteurs.

La note DAP du 17 octobre 2007¹⁸ est également un texte important relatif aux PPR. Elle réaffirme le fait qu'ils doivent s'articuler avec différents partenaires (autorités judiciaires, personnel de santé et établissement pénitentiaire). Mais elle cite également d'autres professionnels qui peuvent intervenir lors de la mise en place des PPR.

¹⁵ Référentiel « Programme de Prévention de la Récidive », DAP, 2010, *op cit*, p15.

¹⁶ Direction de l'Administration Pénitentiaire, Note du 16 juillet 2007, *op cit*.

¹⁷ *Idem*.

¹⁸ Direction de l'Administration Pénitentiaire, Note du 17 octobre 2007, *op cit*.

Il convient de noter que le comité de pilotage des PPR comporte des membres de l'Administration pénitentiaire (sous direction des personnes placées sous main de justice) mais également des personnes extérieures telle que Madame Bried, psychologue, ou Monsieur le Docteur Coutanceau, psychiatre-criminologue. Cette note comporte une partie intitulée « *partenariat* ». Ce terme est fort et renvoie l'idée d'une véritable collaboration formalisée entre les divers acteurs. Les SPIP pourront prendre appui sur la compétence de divers acteurs extérieurs comme Madame Bried et Monsieur le docteur Coutanceau, mais également de l'Association Française de Thérapie du traumatisme des Violences Sexuelles et familiales et de Prévention (AFTVSP). De même, la note précise que les Centres Régionaux d'Information sur les Drogues et les Dépendances (CRIDD) peuvent être sollicités et apporter leur aide dans la mise en place de PPR.

La circulaire du 19 mars 2008 relative aux méthodes d'intervention des SPIP¹⁹ comporte une section importante sur le partenariat et le travail pluridisciplinaire dans les SPIP. Elle énonce la nécessité de les mettre en place dans le cadre du PEP, parcours dans lequel s'inscrivent les PPR.

§2 : Les partenaires associés au PPR.

Deux sortes de partenaires, associés dans la mise en place des PPR, sont énoncés dans les textes : ceux qui dépendent eux-mêmes du ministère de la justice et ceux qui n'en dépendent pas.

A. Les partenaires appartenant au ministère de la justice.

Un des acteurs le plus important dans le cadre des PPR est certainement le chef d'établissement (lorsque le PPR a lieu en milieu fermé) car, sans sa collaboration, le PPR ne pourrait tout simplement pas avoir lieu. En effet, le chef d'établissement donne les moyens matériels permettant au groupe de se réunir. Notons que l'ensemble des DPIP interrogés ayant mis en place un PPR en milieu fermé (soit cinq DPIP) a confirmé que le chef d'établissement était sollicité. Mais d'autres personnels de l'établissement pénitentiaire peuvent être concernés par le PPR. Le référentiel de 2010 énonce bien que

¹⁹ Circulaire de la DAP du 19 mars 2008, *op cit.*

l'articulation du PPR se fait avec « *la direction de l'établissement et la détention*²⁰ ». Ils émettent, notamment, un avis dans le cadre de la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU). Mme Y, Chef d'antenne, a appuyé le fait que le chef d'établissement mais également la détention devaient être sollicités dans le cadre des PPR.

Les autorités judiciaires sont également associées au PPR. Le juge le plus impliqué dans le PPR est certainement le JAP. Cela s'explique aisément : le SPIP travaille sous son mandat. Mais d'autres magistrats peuvent également participer. C'est le cas, notamment, du Procureur de la République. Mme Y, Chef d'antenne, a d'ailleurs énoncé que le Procureur de la République avait été « *très soutenant pour le service* » dans la mise en place de son PPR relatif au passage à l'acte violent et qu'il a permis la « *promotion de l'action et de notre mission de lutte contre la récidive* » (extrait de questionnaire DPIP).

B. Les partenaires extérieurs au ministère de la justice.

Le référentiel de 2010²¹ précise que les services médicaux tels que les UCSA ou les SMPR sont associés au PPR. De même, les CIRDD peuvent aider les SPIP dans la mise en place des PPR²². En effet, certains PPR sont véritablement liés à la question de la dépendance. C'est le cas des PPR relatifs aux délits routiers et notamment à la conduite sous l'état d'une emprise alcoolique. Cela peut concerner également les violences conjugales car on sait le rôle important de l'alcool ou de la drogue dans le passage à l'acte. Même lorsque le PPR ne concerne pas directement la question de la dépendance, certaines PPSMJ peuvent être dépendantes à la drogue et les CPIP devront l'orienter vers une structure de soin ou un CIRDD afin de régler cette problématique.

Ensuite, certaines associations peuvent être utiles au SPIP dans la mise en place des PPR. Une convention avec l'AFTVS a d'ailleurs été signée.

Enfin, le référentiel de 2010 énonce que les autorités préfectorales jouent un rôle dans les PPR du fait de l'inscription des PPR dans la politique de la ville. Le SPIP participe au conseil départemental de prévention de la délinquance²³. La mise en place d'un PPR peut être énoncée lors de cette instance. Le référentiel précise également que les autorités préfectorales peuvent financer les PPR notamment du fait que le préfet est

²⁰ Référentiel « Programme de Prévention de la Récidive », DAP, 2010, *op cit*, fiche n°3, p15.

²¹ *Idem*.

²² Direction de l'Administration Pénitentiaire, Note du 16 juillet 2007, *op cit*.

²³ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

chargé de répartir le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD). M. X, DPIIP, précise, « *la préfecture (...) a été sollicitée dans le cadre du FIPD pour des financements liés aux PPR* » (extrait de questionnaire DPIIP). La préfecture peut également être un soutien technique lors de la mise en place d'un PPR. M. X, DPIIP, énonce que pour mettre en place son PPR relatif aux délits routiers, il s'est tourné vers la Maison de la Sécurité routière, service de la préfecture. Celle-ci « *a animé le volet pratique du PPR (sensibilisation aux risques routiers)* » (extrait de questionnaire DPIIP).

Section 2 : Le caractère flou des textes : une latitude offerte aux DPIIP.

Les textes relatifs aux PPR sont variés mais ils énoncent la nécessité d'associer divers acteurs, extérieurs au SPIIP, lors de la mise en place de ces groupes de parole. En revanche, ces textes laissent une grande marge de manœuvre aux SPIIP et notamment aux cadres de ces services. En effet, ils sont relativement flous ce qui permet une diversité dans les pratiques professionnelles.

§1 : Le manque de précisions des textes.

Les textes relatifs aux PPR laissent une grande latitude au SPIIP. En effet, ils sont relativement flous, tant au regard de la nature des liens devant unir le SPIIP à ses partenaires, qu'au regard des modalités d'intervention de ces derniers.

A. La nature incertaine des liens devant unir le SPIIP à ses partenaires.

Certains verbes utilisés dans le référentiel relatif aux PPR²⁴ laissent supposer que les liens devant unir le SPIIP à ses partenaires sont assez faibles. Le référentiel évoque principalement une « *présentation* »²⁵ du dispositif : « *Il est nécessaire de présenter le dispositif aux personnels et aux autorités concernés en précisant le champ d'intervention de ces groupes de parole* ». De même, le référentiel parle d'« *information* »²⁶ des partenaires : « *L'information doit permettre de situer le SPIIP dans son rôle de prévention de la récidive* », « *les UCSA et les SMPR doivent également être informés de la mise en place des PPR* », « *une information doit être faite aux*

²⁴ Référentiel « Programme de Prévention de la Récidive », DAP, 2010, *op cit*, fiche n°3, p15.

²⁵ Selon la définition du dictionnaire Larousse, la présentation se définit comme le fait de : « *montrer quelque chose à quelqu'un* ».

²⁶ Selon la définition du dictionnaire Larousse une information peut se définir comme : « *indication, renseignement, précision que l'on donne ou que l'on obtient sur quelqu'un ou quelque chose* ».

autorités judiciaires par l'encadrement du SPIP ». Or, l'action d'informer et de présenter suppose une action unilatérale et non une relation réciproque. Ainsi, on pourrait penser qu'une réunion avec les partenaires, un courrier papier ou un courriel présentant le dispositif, suffiraient pour informer et présenter.

Pourtant, d'autres points du référentiel²⁷ laissent à penser que des liens beaucoup plus forts doivent s'établir entre le SPIP et ses partenaires dans le cadre des PPR.

L'intitulé de la fiche est « *l'articulation avec l'établissement pénitentiaire et les partenaires du SPIP* ». De façon générale, une articulation peut se définir comme « *une liaison entre deux éléments*²⁸ ». Selon le Dictionnaire Larousse, une liaison est le « *fait d'être lié à quelqu'un, d'avoir des relations d'intérêt avec lui* ». L'articulation est donc un terme assez fort. Cela implique une liaison, des relations entre les partenaires. De plus, le référentiel de 2010 parle bien de « *partenaires du SPIP* », c'est-à-dire de personnes liées au SPIP par un partenariat. Or, le terme de partenariat est précis et suppose une relation contractualisée entre deux partenaires. Ainsi, une information ou une présentation ne répondent pas à la définition du partenariat. En revanche, elles peuvent permettre la mise en place d'un partenariat mais la contractualisation de la relation est primordiale.

De même, le référentiel relatif aux PPR parle de « *sensibilisation*²⁹ » des partenaires au PPR. Il énonce, par exemple, que « *le SPIP, et plus particulièrement l'encadrement, doit sensibiliser les personnels de l'établissement pénitentiaire et ses partenaires à cette modalité de prise en charge* ». Sensibiliser quelqu'un consiste à faire en sorte qu'il s'implique pour quelque chose, qu'il y trouve de l'intérêt. Cela suppose un investissement de la part du partenaire.

Concernant le chef de l'établissement pénitentiaire, le référentiel de 2010 relatif aux PPR parle de « *mobilisation*³⁰ ». Or, la mobilisation et le rassemblement renvoient à une action commune, à une collaboration. Enfin, le terme de « *communication* » est employé : « *L'encadrement doit faire une communication auprès des autorités*

²⁷ Référentiel « Programme de Prévention de la Récidive », DAP, 2010, *op cit* fiche n°3, p15.

²⁸ Définition du dictionnaire Larousse.

²⁹ Selon la définition du dictionnaire Larousse, la sensibilisation peut se définir comme : « *rendre quelqu'un, un groupe sensible, réceptif à quelque chose pour lequel il ne manifestait pas d'intérêt* ».

³⁰ Selon la définition du dictionnaire Larousse la mobilisation se définit comme : « *l'action de rassembler et de mobiliser les énergies* ».

préfectorales ». Or, la communication est « *un échange verbal entre un locuteur et un interlocuteur dont il sollicite une réponse* ³¹ ». La communication suppose ainsi des relations entre le locuteur et l'interlocuteur.

Si on regarde la note de la DAP du 17 octobre 2007³², elle comporte toute une partie intitulée « *partenariat* ». Ce terme renvoie à une coopération entre deux acteurs formalisée par un contrat. La note DAP précise bien qu'une convention a été signée avec l'AFTVS. En revanche, concernant les autres partenaires, aucune contractualisation n'est précisée. Cette note parle également de « *sollicitation* ³³ » des partenaires : les CIRDD « *peuvent utilement être sollicités et apporter une aide aux services* ». Cela suppose une intervention de la part du partenaire sollicité.

Pourtant, seul le verbe pouvoir est employé dans toute la note. Par exemple, les CIRDD « *peuvent utilement être sollicités* ». Madame Bried et L'AFTVS « *peuvent notamment apporter leur soutien aux services* ». Ainsi, si ces partenaires peuvent intervenir, ce n'est en aucun cas une obligation. Cela se comprend difficilement quand le terme de « *partenariat* » est employé. Dans un partenariat, les différents partenaires sont tenus par un contrat et leurs missions sont clairement définies.

B. L'absence de modalités précises d'intervention.

Le partenaire du SPIP dont la modalité d'intervention est la plus décrite est le chef d'établissement (et le personnel de détention). Cependant, il ne faut pas oublier que cela concerne principalement les PPR effectués en milieu fermé. Le référentiel de 2010³⁴ énonce ainsi que le chef d'établissement doit faciliter les mouvements des personnes détenues inscrites au PPR. Il doit veiller à ce que cette inscription n'interfère pas avec d'éventuelles autres activités. De plus, le chef d'établissement doit permettre au SPIP l'accès à une salle adaptée pour que le PPR puisse avoir lieu et garantir le respect de la confidentialité en faisant attention de ne pas divulguer la liste des participants à des personnes autres que le personnel pénitentiaire. Enfin, le chef d'établissement peut émettre un avis concernant les participants au PPR dans le cadre de

³¹ Définition du Dictionnaire Larousse.

³² Direction de l'Administration Pénitentiaire, Note du 17 octobre 2007, *op cit*.

³³ Selon la définition du Dictionnaire Larousse, la sollicitation se définit comme « *prier instamment quelqu'un de consentir à faire quelque chose* ».

³⁴ Référentiel « Programme de Prévention de la Récidive », DAP, 2010, *op cit*, fiche n°3, p15.

la CPU.

Cependant, en dehors du chef d'établissement et du personnel de détention, les textes sont très flous quant aux modalités d'intervention des autres partenaires. Il semblerait qu'ils posent plutôt un seuil minimum d'intervention, sans en poser les limites. Concernant les autorités judiciaires, le référentiel énonce que le PPR est une modalité de prise en charge des PPSMJ et, qu'à ce titre, le SPIP doit rendre compte au JAP de l'évolution de la PPSMJ dans le cadre de son suivi. Cependant, les autorités judiciaires n'interviennent pas obligatoirement sur la question de la participation d'une PPSMJ à un PPR. Les modalités d'intervention des autres magistrats ne sont pas du tout évoquées.

De plus, le référentiel précise que les autorités préfectorales peuvent jouer un rôle dans le financement des PPR. En revanche, à la lecture de ce texte, on ne sait pas dans quel cadre ce financement intervient. Concernant les services médicaux tels que les UCSA ou les SMPR, le référentiel précise qu'il « *est conseillé au SPIP de transmettre la liste des participants au service médical (UCSA et SMPR)* ». Ces services peuvent alors donner leur avis et transmettre d'éventuelles contre-indications au SPIP. En revanche, ce n'est pas une obligation.

De même, si la note DAP du 16 juillet 2007³⁵ affirme que les CIRDD peuvent aider les SPIP dans la mise en place des PPR, elle ne précise nullement quelle forme cette intervention peut prendre. La note DAP du 17 octobre 2007³⁶ parle de « *soutien* », « *d'appui technique* », de « *sollicitation* » des partenaires, termes qui ne permettent pas à l'encadrement du SPIP de savoir, concrètement, comment les partenaires peuvent intervenir.

Ainsi, les textes relatifs aux PPR sont relativement vagues. En revanche, cela permet une certaine souplesse dans les pratiques professionnelles. Il serait difficile d'imposer strictement certaines modalités d'action, notamment du fait que cet outil est encore très jeune et que les SPIP possèdent des moyens (humains, matériels) très différents.

³⁵ Direction de l'Administration Pénitentiaire, Note du 16 juillet 2007, *op cit.*

³⁶ Direction de l'Administration Pénitentiaire, Note du 17 octobre 2007, *op cit.*

§ 2 : La latitude offerte aux DPIIP.

Le caractère flou des textes relatifs aux PPR permet une certaine marge de manœuvre pour les cadres des SPIP. C'est pourquoi on observe une disparité dans les pratiques. En effet, les DPIIP peuvent déterminer, dans une certaine mesure, quelles seront les relations unissant le SPIP à ses partenaires. De plus, ils peuvent décider de faire intervenir des partenaires non cités dans les textes.

A. Une disparité au regard des relations unissant le SPIP à ses partenaires.

Les réponses aux questionnaires ont démontré une diversité au sein des pratiques dans les SPIP concernant l'articulation des PPR avec les partenaires. Quatre propositions (Annexe 1) étaient faites aux DPIIP et DFSPIP afin de qualifier les relations entre leurs partenaires et leur service :

- Des liens quasiment inexistantes : une simple information concernant le dispositif.
- Des liens assez faibles : une sollicitation du partenaire de manière très ponctuelle et pour un rôle limité.
- Des liens existants : une collaboration entre le SPIP et le partenaire. Le partenaire joue un rôle important dans le cadre du PPR mais il n'y a pas de formalisation.
- Des liens forts : existence d'un partenariat. Il y a une formalisation de la relation entre le SPIP et le partenaire.

Concernant le chef d'établissement et la détention, deux DPIIP ont estimé que les relations les unissant au SPIP peuvent être qualifiées de quasiment inexistantes, c'est-à-dire une simple information. Cependant, dans ces deux SPIP, les PPR avaient lieu en milieu ouvert, ce qui explique ces réponses. Un DPIIP a qualifié les relations de « liens faibles » alors que le PPR a lieu en milieu fermé. Enfin, quatre DPIIP parlent de collaboration entre le chef d'établissement et le SPIP dans le cadre de PPR, ce dernier offrant une salle aux CPIIP, organisant la venue des détenus au sein du groupe etc. Un DPIIP a même mis en place une coanimation du PPR avec les CPIIP et des personnels de surveillance.

Concernant les autorités judiciaires, les pratiques sont plus homogènes. Six DPIIP énoncent que les liens sont quasiment inexistantes entre le SPIP et les JAP. Un DPIIP

énonce qu'il en est de même pour le Procureur de la République, les autres questionnaires n'évoquant pas le Procureur. En revanche, deux DPIP parlent de collaboration entre les JAP et le SPIP dans le cadre des PPR. Les JAP s'investissent dans ce nouvel outil notamment en octroyant des réductions supplémentaires de peine lorsque la PPSMJ est assidue ou en s'associant au SPIP pour la détermination du thème du PPR.

Les centres médicaux psychologiques, les UCSA et les SMPR ont également été évoqués par certains DPIP. Trois d'entre eux énoncent qu'il existe des liens quasi-inexistants entre le SPIP et les services médicaux. Un DPIP parle d'une sollicitation ponctuelle : le SPIP demande un avis sur la liste des PPSMJ inscrites sur le PPR. Un DPIP va jusqu'à évoquer une collaboration entre le SPIP, l'UCSA et le SMPR. En effet, il énonce le fait que le SPIP rencontre régulièrement ces services médicaux afin d'être informé sur les éventuelles conséquences négatives d'un PPR sur la PPSMJ. Cela dépasse ainsi le simple envoi de la liste. Il existe de véritables échanges.

Seuls trois DPIP ont sollicité les autorités préfectorales lors de la mise en place du PPR. L'un d'entre eux énonce que les liens sont quasiment inexistantes entre le SPIP et la préfecture car le PPR a simplement été inscrit au plan de lutte départemental contre la délinquance. En revanche, les deux autres DPIP évoquent une sollicitation ponctuelle, notamment pour des financements par le biais du FIPD.

Seuls deux DPIP ont pris attache auprès d'une association lors de la mise en place du PPR au sein de leur service. L'un parle d'une sollicitation ponctuelle, l'autre d'une collaboration car l'association est véritablement intervenue pour la mise en place du PPR (notamment le don d'une salle pour que le groupe se réunisse).

Enfin, deux DPIP ont fait appel à des professionnels spécialisés (un relaxologue et une plasticienne). Dans les deux cas, une véritable collaboration a été mise en place, ces professionnels intervenant au sein même du groupe de parole.

Concernant les questionnaires envoyés aux partenaires (Annexe 2), deux JAP ont répondu. L'un énonce qu'il existe des liens quasiment inexistantes entre lui et le SPIP. En revanche, il considère qu'il devrait être plus sollicité par le SPIP dans le cadre des PPR et que des liens plus poussés devraient être mis en place. L'autre JAP, énonce qu'une collaboration existe avec le SPIP. Lors d'un entretien téléphonique, un

Procureur de la république énonce qu'une collaboration doit être mise en place entre le SPIP et ses partenaires dans le cadre des PPR.

B. L'intervention de partenaires non cités dans les textes.

Dans la pratique, de nombreux SPIP ont sollicité l'intervention de professionnels spécialisés non énoncés dans les textes afin de profiter de leurs expériences lors de la mise en place du PPR. Ainsi, Mme Y, Chef d'Antenne a sollicité un relaxologue pour la mise en place de son PPR relatif au passage à l'acte violent. « *Il s'agit d'une relaxation active des PPSMJ. La mission du relaxologue est d'apprendre aux PPSMJ à ressentir leur corps et se à contrôler lorsqu'ils sentent la violence monter* » (extrait d'entretien téléphonique avec un DPIIP).

Dans un autre SPIP, « *la mutualité française a joué un rôle par rapport aux conduites à risque sous l'effet d'addiction* » (extrait de questionnaire DPIIP) en tant que partenaire de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie dans l'animation du PPR relatif aux violences conjugales. Les SPIP pourraient se rapprocher de la Déléguée des droits des femmes lors de la mise en place d'un PPR relatifs aux violences conjugales³⁷.

Enfin, un SPIP a fait intervenir une plasticienne au sein de son PPR relatif aux auteurs d'infraction à caractère sexuelle. « *Le PPR alterne des séances avec les CPIP permettant une expression verbale des PPSMJ, et des séances avec la plasticienne permettant leur expression artistique* » (extrait d'entretien téléphonique avec un DPIIP). Par exemple, une séance avec les CPIP a pour but de réfléchir sur le passage à l'acte. La séance avec la plasticienne aura également le même thème.

Il est vrai que ces professionnels ne sont pas cités dans les textes. En revanche, il n'est pas indiqué que la liste des intervenants est exhaustive. On peut ainsi en déduire que tout professionnel spécialisé peut utilement intervenir dans le cadre du PPR. Le caractère flou des textes laissent ainsi aux DPIIP la possibilité de s'entourer de personnes qu'il juge nécessaires pour servir d'appui technique lors de la mise en place du PPR.

³⁷ Dossier « Les programmes de prévention de la récidive : un dispositif qui fait consensus », *Magazine Etapes*, février 2013, p5.

Chapitre 2 : Le travail en équipe, un objectif à atteindre dans le cadre des PPR.

Si les textes relatifs aux PPR laissent une certaine marge de manœuvre aux DPIIP quant aux relations susceptibles d'être mises en place entre le SPIIP et ses partenaires, il n'en demeure pas moins qu'un certain travail en équipe comporte de nombreux avantages. En effet, le PPR est un outil qui doit associer divers acteurs du fait de sa nature mais surtout, le travail en commun est un gage d'efficacité face à la multiplication des problématiques touchant le public sous main de justice. En revanche, le travail en équipe doit être strictement encadré. En effet, les textes régissant les PPR doivent être respectés. Mais les compétences de chacun doivent également être utilisées.

Section 1 : La nécessité de travailler ensemble dans les PPR.

Le PPR est un outil associant divers acteurs. Même si les relations unissant le SPIIP à ses partenaires peuvent être relativement faibles, il semblerait qu'un travail en équipe soit plus performant. En effet, il est promu au sein de l'Administration Pénitentiaire depuis plusieurs années. De plus, les PPR font parties du PEP, outil par vocation pluridisciplinaire. Mais surtout, face à la multiplication des problématiques touchant les PPSMJ, il devient difficile, pour un service, de travailler seul. Le travail en commun entre divers acteurs semble ainsi un gage d'efficacité.

§1 : La possibilité d'un travail en équipe dans les PPR.

Si une information des partenaires est possible dans le cadre des PPR, la mise en place d'un travail en équipe semble comporter certains avantages. Mais, certaines formes de travail en commun sont prohibées dans les PPR.

A- Les différentes formes de « travail ensemble ».

Il existe différentes manières de travailler ensemble qui varient selon l'engagement des acteurs. La première gradation du « *travail ensemble*³⁸ » consiste dans le « *faire faire* ». On retrouve cette forme de travail, par exemple, dans les délégations de travail.

³⁸ Dhume-Sonzogni. F, *Du travail social au travail ensemble*, 2^{ème} édition, Reuil-Malmaison : Lamarre, coll ASH professionnels, 2010, p117.

Le partenaire qui doit exécuter le travail le fait au nom d'une obligation professionnelle. Il existe un lien de subordination entre les deux acteurs. Ce n'est donc pas vraiment du travail en équipe.

La seconde forme de « *travail ensemble* » consiste dans le « *aider à faire* ». Le second acteur agit comme soutien pour une action menée par le premier partenaire afin de l'aider à remplir un objectif qui lui est propre. Cette forme de travail peut se définir comme une sollicitation très ponctuelle du partenaire.

La troisième forme de « *travail ensemble* » est beaucoup plus aboutie. C'est le « *faire avec* ». Il s'agit d'une collaboration entre les partenaires. Les différents acteurs s'engagent ensemble et volontairement dans la concrétisation d'un objectif commun. En revanche, le contexte de l'action est imposé à l'un des partenaires. Il s'agit, ici, d'un véritable travail en équipe.

Enfin, la quatrième forme de « *travail ensemble* », intitulée « *agir ensemble* », est en réalité synonyme de partenariat. Cette forme de « *travail ensemble* » consiste en une véritable coopération. Dans cette forme de travail, tout est décidé avec l'ensemble des acteurs, rien n'est imposé à l'autre.

B- Quel « travail ensemble » dans le cadre des PPR ?

Une information des partenaires est possible dans le cadre des PPR. Mais un « *travail ensemble*³⁹ » est également envisageable. Au regard des différentes définitions énoncées, il convient de s'interroger sur les formes adaptées au PPR. Il convient d'emblée d'éliminer la possibilité d'un « *faire faire* » dans le cadre des PPR. En effet, les partenaires du SPIP ne lui sont pas soumis hiérarchiquement et n'ont aucune obligation professionnelle les obligeant à travailler sous l'autorité du SPIP

En revanche, une sollicitation ponctuelle d'un partenaire est possible. Six DPIIP énoncent solliciter différents professionnels dans le cadre des PPR. Cependant, on peut penser qu'il est dommage que ce travail entre le SPIP et ses partenaires ne soit pas plus poussé. Ce n'est pas un vrai travail en équipe. Or, la circulaire du 19 mars 2008⁴⁰ précise que les liens unissant les SPIP à leurs partenaires doivent être « *particulièrement soutenus* ». Mais surtout, la sollicitation ne permet pas d'échanger réellement sur les pratiques et de profiter, sur le long terme, de l'expérience professionnelle du partenaire.

³⁹ *Idem.*

⁴⁰ Circulaire de la DAP du 19 mars 2008, *op cit.*

Il conviendrait donc de s'interroger, dans le cadre des PPR, sur la possibilité de mettre en place une collaboration, notamment au regard des objectifs des différents acteurs. Le chef d'établissement a pour mission de sauvegarder la sécurité de son établissement mais également de favoriser les actions permettant une meilleure réinsertion des détenus et ainsi éviter que ces derniers ne retournent en prison. Les JAP doivent permettre un aménagement de la peine afin d'éviter la désocialisation des PPSMJ et ainsi de favoriser leur réinsertion dans le but d'éviter un nouveau passage à l'acte. Le Procureur, lui, doit requérir une peine adaptée à la personnalité du délinquant et à l'infraction commise dans le but de mettre un terme à son parcours criminel. Les autorités préfectorales ont également pour mission de prévenir la récidive, notamment dans le domaine de la politique de la ville. M. X, Procureur de la République, a utilisé une expression imagée : « *nous sommes tous dans le même bateau, celui de la justice. Nous avons le même objectif à savoir la prévention de la récidive. Nous devons donc travailler ensemble* » (extrait d'entretien téléphonique avec un Procureur de la République). Or, la collaboration est la forme de « *travail ensemble*⁴¹ » qui a pour condition que les acteurs concourent au même objectif. Ainsi, sur tous les DPIP interrogés, sept énoncent que les liens unissant leur service à certains partenaires peuvent être décrits comme une véritable collaboration.

La question plus délicate est de savoir si une coopération, c'est-à-dire un partenariat, peut être mise en place dans les PPR. De nombreux auteurs ont tenté de définir cette notion. Face à la diversité des définitions, la Commission de terminologie et de néologie du domaine social est intervenue afin de donner une définition officielle du partenariat :

« *Coopération entre des personnes ou des institutions généralement différentes par leur nature et leurs activités. L'apport de contributions mutuelles différentes (financement, personnel,...) permet de réaliser un projet commun* »⁴².

⁴¹ Dhume-Sonzogni, F, *Du travail social au travail ensemble, op cit*, p117.

⁴² Commission de terminologie et de néologie du domaine social, Bulletin Officiel, Solidarité-Santé, Vocabulaire du domaine social, Ministère de l'Emploi et de la solidarité, n° 2002/1 bis, Fascicule spécial.

Il convient de noter que le partenariat suppose un engagement volontaire. De plus, le projet commun se construit grâce à l'apport de chacun mais ces « *contributions mutuelles* » ne doivent pas forcément être strictement égales. Enfin, la coopération doit avoir pour finalité de réaliser un projet commun. Cela suppose une formalisation de l'accord entre les partenaires. Enfin, l'action mise en œuvre doit faire l'objet d'une évaluation.

Ainsi, si on retient cette définition qui est relativement large du partenariat, celui-ci pourrait être envisageable dans le cadre d'un PPR. En effet, il y aurait bien un engagement volontaire des partenaires du SPIP. De plus, la finalité de l'action serait la mise en œuvre du PPR. Les différents acteurs contribueraient chacun, à l'efficacité du PPR. Il suffirait que le projet soit formalisé (contractualisation, comité de pilotage) pour que le terme de partenariat soit retenu. Cependant, de nombreux auteurs comme Fabrice Dhume-Sonzogni⁴³ ont une définition plus stricte du partenariat qui inclut le principe de codécision et de coresponsabilité des partenaires. Dans ce cas, on ne peut pas parler de partenariat entre le SPIP et ses partenaires dans le cadre des PPR. En effet, la responsabilité juridique du partenaire ne peut exister car le PPR est une modalité d'intervention du SPIP. C'est pourquoi aucun DPIIP interrogé n'emploie le terme de partenariat pour décrire les relations unissant son service avec ses partenaires. Seule une collaboration est évoquée, même lorsqu'il existe une forme de formalisation, par le biais des comités de pilotage notamment : « *Il ne peut exister de partenariat, pour la simple et bonne raison que le SPIP est le seul à décider dans le cadre des PPR, et qu'il est donc le seul responsable en cas de problème* » (extrait de questionnaire DPIIP).

§2 : La nécessité d'un travail en équipe dans les PPR.

Le travail en équipe, dans le cadre des PPR, semble être une nécessité. En effet, l'Administration Pénitentiaire le favorise depuis plusieurs années et a créé, à ce titre, divers outils, tels que les PPR. De plus, le travail en équipe est gage d'efficacité.

⁴³ Dhume-Sonzogni, F, *Du travail social au travail ensemble*, op cit, p119.

A- La promotion du travail pluridisciplinaire dans l'Administration Pénitentiaire.

Jusqu'au début des années 80, l'Administration pénitentiaire prend en charge la totalité des besoins de la population carcérale qui est confiée. Mais dès 1982, une politique de décloisonnement des professions voit le jour⁴⁴. En effet, la population pénale augmente fortement dans les années 1980 et les peines se font plus longues. De plus, les prisons voient arriver des détenus ayant des problèmes psychologiques parfois graves. Une augmentation des personnes condamnées pour viols et agressions sexuelles s'observe également sur la période. Enfin, les réformes mises en œuvre en 1975 promeuvent une humanisation des conditions de détention. Il est alors apparu nécessaire de favoriser le travail en commun dans l'Administration Pénitentiaire.

Dans le domaine de la formation et de la culture, un travail pluridisciplinaire est né. L'éducation nationale a mis à la disposition de l'Administration Pénitentiaire des enseignants. De même, elle a mis en place des partenariats avec divers organismes (Agence Nationale Pour l'Emploi, Mission locale) dans le but d'améliorer l'insertion des détenus. En 1987, des prestations hôtelières et de maintenance technique sont confiées à des opérateurs privés dans 25 établissements. Enfin, la prise en charge médicale des personnes incarcérées est effectuée par les UCSA par la loi de 1994⁴⁵. En 2000⁴⁶, les unités hospitalières sécurisées interrégionales seront créées.

L'Administration Pénitentiaire a également une place importante dans la politique de la ville. Le décret du 8 juin 1983⁴⁷ prévoit la création des conseils communaux de prévention de la délinquance, remplacés par les Contrats locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) dans lequel l'Administration Pénitentiaire intervient. Il existe également un accompagnement des PPSMJ dans le cadre des cellules justice/ville et des points d'accès au droit sont mis en place dans les établissements pénitentiaires.

⁴⁴ Robin.Y, « *Le partenariat : un outil actif pour optimiser le parcours de réinsertion professionnelle des PPSMJ* », Mémoire de recherche et d'application professionnelle, 11ème promotion de CPIP, ENAP, 2007.

⁴⁵ Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 Relative à la santé publique et à la protection sociale.

⁴⁶ Arrêté du 24 août 2000 relatif à la création des unités hospitalières sécurisées interrégionales destinées à l'accueil des personnes incarcérées.

⁴⁷ Décret n°83-459 du 8 juin 1983 portant création d'un conseil national et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance.

Cette promotion du travail pluridisciplinaire dans l'Administration Pénitentiaire se retrouve clairement dans les textes. La circulaire du 15 octobre 1999⁴⁸ comporte une section IV intitulée « *le cadre des relations partenariales du SPIP* ». Cette circulaire affirme qu'un partenariat au sens large doit lier le SPIP au chef d'établissement. Elle énonce également que le SPIP est un acteur des politiques publiques de prévention de la délinquance et d'insertion. La circulaire du 21 novembre 2000⁴⁹ affirme que les « *travailleurs sociaux* » doivent travailler de plus en plus « *en complémentarité avec des partenaires concourant à des missions d'insertion* » et doivent « *inscrire leur action dans des politiques plus globales* ». De même, la loi du 5 mars 2007⁵⁰ énonce la nécessité d'impliquer le SPIP dans le territoire, notamment dans les instances chargées de la prévention de la délinquance. Surtout, la circulaire du 19 mars 2008⁵¹ met l'accent sur la mission de prévention de la récidive des PPSMJ et évoque, à ce titre, les PPR (partie 2.3.1). Or, cette circulaire comporte un III intitulé « *Le SPIP, acteur d'un réseau pluridisciplinaire et partenarial* ». Elle énonce que le travail en réseau doit être un outil privilégié du SPIP afin de mener à bien sa mission de réinsertion des PPSMJ.

C'est dans le cadre de la promotion du travail pluridisciplinaire dans l'Administration Pénitentiaire qu'ont été créés les PPR. En effet, la circulaire de mars 2008 indique que le PPR fait partie du PEP. C'est le cas également du référentiel de 2010⁵² qui énonce que « *la mise en place des groupes de paroles en milieu fermé comme en milieu ouvert doit s'inscrire, en ce qui concerne les condamnés, dans le PEP* », « *il y a forcément une articulation entre le PPR et le PEP, le PPR constituant l'un des éléments forts du PEP* ». Le PEP a été prévu par la circulaire du 21 juillet 2000⁵³ du fait des recommandations des règles pénitentiaires européennes⁵⁴. Il associe toutes les personnes ayant une connaissance spécifique de la PPSMJ afin de

⁴⁸ Circulaire de la DAP 99-2322 PMJ/15-10-99 NOR : *JUSE9940065C* du 15 octobre 1999 relative aux missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation et à leurs relations avec les autorités judiciaires.

⁴⁹ Circulaire de la DAP 2000-07 PMJ/21-11-2000 NOR : *JUSE0040086C* du 21 novembre 2000 relative aux méthodes d'intervention des travailleurs sociaux des services pénitentiaires d'insertion et de probation

⁵⁰ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, *op cit.*

⁵¹ Circulaire de la DAP du 19 mars 2008, *op cit.*

⁵² Référentiel « Programme de prévention de la récidive », DAP, 2010, *op cit.*, fiche 11, p 49.

⁵³ Circulaire JUSE0040058C du 21 juillet 2000 relative à la généralisation du projet d'exécution de peine aux établissements pour peines.

⁵⁴ Règles pénitentiaires européennes 103.2 à 103.4

favoriser la réinsertion de la PPSMJ⁵⁵. Le PEP est donc fortement marqué par la pluridisciplinarité, ces différents acteurs travaillant ensemble.

Enfin, les PPR font partie également des Programmes Courte Peine (PCP). Les PCP ont été construits en 2002⁵⁶ et ont pour objectif de mettre fin au sentiment d'impunité que peuvent ressentir certains délinquants et d'interrompre leurs parcours délictueux par une courte incarcération. Prévus pour une durée de huit semaines, les PCP promeuvent la réinsertion de la PPSMJ par un programme individualisé en fonction de l'infraction commise et de la personnalité du délinquant. A cette fin, les PCP sont un outil pluridisciplinaire faisant intervenir les personnels pénitentiaires, les partenaires institutionnels du SPIP comme l'UCSA et des partenaires privés. Dans le cadre des PCP, les détenus sont suivis uniquement de façon collective. On voit bien ici l'imbrication des PPR dans les PCP.

B- Le travail en équipe, gage d'efficacité dans les PPR.

Le travail en équipe, dans le cadre des PPR, comporte de nombreux avantages. Comme le souligne Martine Herzog Evans :

« La culture médiatique du fait divers permet de souligner les erreurs et négligences commises par divers services. L'une des causes les plus courantes de ce type de ratage est l'absence de communication d'informations cruciales entre services différents⁵⁷ ».

Le travail en équipe permet une meilleure communication et d'éviter certaines erreurs. Il multiplie les regards et les pratiques professionnelles. Par exemple, la rigueur des procédures et les exigences en matière de preuve que les magistrats comme le JAP ou le parquet peuvent avoir, garantissent la sécurité publique et la crédibilité de la justice. A l'inverse, les CPIP créent une vraie relation avec le probationnaire et connaissent bien son environnement. Ainsi, lorsqu'il existe un double regard entre les

⁵⁵ Circulaire du 21 novembre 2000, *op cit* : Le PEP « décrit notamment, pour chaque personne détenue condamnée, l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion ».

⁵⁶ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

⁵⁷ Herzog Evans, M., « All hands on deck : (re)mettre le travail en partenariat au centre de la probation », *AJ pénal*, mars 2013, dossier « Quelle nouvelle peine ? ».

magistrats et le SPIP du fait d'une bonne communication et d'une coopération réelle, le risque d'erreur est limité.

Le travail en commun permet un soutien mutuel entre les différents acteurs. De plus, en travaillant ensemble, les partenaires ne peuvent que se professionnaliser du fait de la confrontation des pratiques. Surtout, l'apparition de situations sociales de plus en plus complexes peut laisser penser que les services spécifiques ne peuvent plus répondre, seuls, à tous ces besoins. Le SPIP a besoin de s'entourer de professionnels qui pourront l'aider à mieux cerner les problématiques des PPSMJ afin de mener à bien sa mission. Un DPIP ayant mis en place un PPR sur les délits routiers ainsi qu'un autre sur les actes violents, nous énonce ainsi :

« Lors d'une réunion, le Procureur de la République, nous a fait remarquer une augmentation significative de ces délits depuis plusieurs années. C'est grâce à la remontée de ces informations que nous avons décidé de mettre en place ces deux groupes de parole » (extrait d'entretien téléphonique avec un DPIP).

Enfin, dans le travail en équipe, une culture partagée se développe et dépasse les clivages entre certains services. Cela peut permettre l'assouplissement de certaines procédures, une homogénéisation des pratiques et faire émerger des objectifs communs entre les partenaires.

Section 2 : La nécessité d'encadrer le travail en équipe dans les PPR.

Si le travail en équipe doit être favorisé lors de la mise en place de PPR, celui-ci doit cependant être encadré. En effet, les textes relatifs aux PPR doivent être respectés. Mais surtout, les différents acteurs ne doivent pas empiéter sur les compétences des autres. A défaut, le travail en équipe serait un échec.

§1 : Le respect des textes relatifs aux PPR.

Lors du recueil de données, il est apparu que certains professionnels font plus que du soutien technique lors de la mise en place des PPR car ils animent le groupe de parole. Ainsi, certains SPIP font une coanimation avec des CPIP et du personnel de surveillance. Un autre SPIP fait intervenir une plasticienne au sein même du groupe de

parole. La question qui peut se poser est de savoir si ces pratiques sont possibles au regard des textes.

Dans la fiche technique intitulée « *les principes de fonctionnement* ⁵⁸ », le référentiel de 2010 énonce : « *afin de garantir le caractère « criminologique » et éducatif du PPR, l'animation relève de la compétence exclusive des personnes d'insertion et de probation* ». Il semblerait qu'une coanimation avec un personnel de surveillance ou un autre professionnel ne puisse être mise en place. « *Les projets PPR qui utilisent une coanimation SPIP/partenaire associatif ne sont pas validés comme PPR par la DAP, car une coanimation n'est pas conforme au référentiel SPIP* » (extrait d'entretien par courriel avec un adjoint au DPIPPR). Le terme de programme d'insertion est alors préféré à celui de PPR.

Ces expériences de coanimation comportent certains avantages du fait des expériences professionnelles de chacun. C'est pourquoi, dans certains SPIP, elles ont été acceptées : « *l'intervention de la plasticienne est financée au titre du PPR* » (extrait d'entretien téléphonique avec un DPIIP). Dans d'autres SPIP, la coanimation avec du personnel de surveillance est également validée. Cependant, il faudrait inscrire cette possibilité dans les textes, notamment dans le référentiel relatif aux PPR.

§2 : Le respect de la compétence de chacun.

Les PPR sont une modalité de prise en charge des PPSMJ, au même titre que le suivi individuel. Ils sont donc uniquement de la compétence du SPIP. Ainsi, par exemple, un juge ne peut imposer la mise en place d'un PPR. De même, une autre difficulté peut apparaître : « *L'autre attitude observée a été analysée comme une forme « d'appropriation » du dispositif PPR par un JAP qui l'a considéré comme une obligation particulière et l'a rattaché à l'obligation de soin* » (extrait d'un groupe de travail interrégional sur les PPR). Or, cette attitude brouille la lisibilité des SPIP.

Les partenaires ne peuvent pas non plus obliger le SPIP à accepter une PPSMJ au sein du PPR, ni même décider de son exclusion ou de son maintien au sein du groupe. Mme Y, chef d'antenne, nous évoque une anecdote :

⁵⁸ Référentiel « Programme de Prévention de la Récidive », DAP, 2010, *op cit*, fiche n°9 intitulée « Les principes de fonctionnement », p43.

« Lors de la mise en place du PPR relatif au passage à l'acte violent, une PPSMJ a eu un comportement violent. Elle a ainsi été immédiatement exclue du groupe de parole. Or le Procureur et le JAP s'en sont étonnés énonçant que le comportement de cette personne démontrait qu'elle avait toute sa place dans le PPR » (extrait d'entretien téléphonique avec un DPIIP).

Or, le SPIIP reste le seul à décider de la composition du PPR. Enfin et surtout, le SPIIP est le seul service à pouvoir animer un PPR. Une association ne peut légitimement le faire. Or, il peut exister des situations *« de concurrence entre le SPIIP et des associations intervenant dans le champ judiciaire, lors de la mise en place de PPR »* (extrait d'un groupe de travail interrégional sur les PPR).

A l'inverse, le SPIIP doit également respecter les compétences de ses partenaires. Par exemple, le PPR ne doit pas être un groupe thérapeutique. Le DPIIP ne doit pas non plus instaurer un lien hiérarchique avec ses partenaires. Surtout, il ne faut pas oublier que le PPR fait partie des missions du SPIIP et qu'à cet égard, les partenaires ne peuvent être tenus pour responsable de sa réussite. En revanche, les partenaires peuvent être responsables au nom des obligations professionnelles qui leur incombent.

Partie 2 : l'articulation des programmes de prévention de la récidive avec les partenaires du SPIP : une difficulté dans les services.

Chapitre 1 : Les freins au développement des relations entre le SPIP et ses partenaires.

Au regard des pratiques professionnelles au sein des SPIP dans le cadre des PPR, on observe certaines difficultés dans la mise en place de relations entre le service et certains de ses partenaires. Ces freins peuvent apparaître lors de la mise en place du groupe de parole. Ils concernent alors une mauvaise compréhension de l'objectif de ces groupes. Ils sont aussi liés à une identité des SPIP récente et encore en construction. Les difficultés peuvent aussi se développer lors de la vie du PPR. Cela provient d'une mauvaise communication entre les différents acteurs ainsi que de l'apparition d'enjeux de pouvoir du fait de la mise en place d'une nouvelle méthode d'intervention.

Section 1 : Les freins lors de la mise en place des PPR.

Les difficultés à créer des relations entre le SPIP et ses partenaires lors de la mise en place d'un PPR sont de deux ordres. Tout d'abord, les mauvaises représentations à l'égard des PPR sont encore nombreuses (groupe thérapeutique, activité de loisir etc) et empêchent l'adhésion de certains partenaires. Mais surtout, l'identité récente et encore en construction des SPIP entraîne le fait que certains services peuvent avoir du mal à trouver leur place face à des partenaires disposant d'une culture et d'une identité fortes.

§1 : Les fausses représentations à l'égard des PPR.

Expérimentés en 2007, les PPR n'ont été généralisés qu'en 2010. Ils sont donc encore mal connus et nombreux sont les partenaires à se méprendre quant à leur finalité. C'est ainsi que dans les réponses aux questionnaires, plusieurs DPIP ont énoncé que la

méconnaissance des PPR par les partenaires est source de conflit. C'est un frein pour l'articulation des PPR avec les partenaires du SPIP, tant pour une sollicitation du partenaire que pour une collaboration. Mme Y, chef d'antenne, énonce que « *la méconnaissance du dispositif et ne pas avoir compris le travail réalisé dans les PPR* » (extrait de questionnaire DPIP) sont un frein important au travail en commun dans les PPR. M. X, DPIP, rajoute que « *l'absence de connaissance des dispositifs et méthodologies et objectifs entraînent des représentations et empêchent le travail en équipe* » (extrait de questionnaire DPIP).

Les PPR ne sont pas des groupes thérapeutiques. Ces derniers sont de la compétence exclusive du personnel médical. Les PPR ont pour mission de faire évoluer le comportement de la PPSMJ mais uniquement par l'apprentissage et non par l'exploration des causes de ce comportement.

« L'expérience ici relatée montre que les unités de soins en établissements ont peu adhéré aux PPR mis en place dans les établissements pénitentiaires. De manière assez étonnante, pour la majorité de ces professionnels, les groupes de parole relèvent du champ sanitaire » (extrait d'un groupe de travail interrégional sur les PPR).

Les PPR ne sont pas non plus des stages de citoyenneté. Ces stages ont pour mission de rappeler à la PPSMJ « *les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société* »⁵⁹. Le PPR, lui, n'a pas du tout la même vocation. De plus, le PPR est une modalité de prise en charge du SPIP. Un JAP ne peut donc pas prononcer un PPR, à la différence d'un stage de citoyenneté.

Enfin, le PPR n'est pas une activité socioculturelle, voire occupationnelle. Pourtant, pour certains chefs d'établissement, la confusion n'est pas levée.

« Les expériences sont multiples et variées mais, globalement, on constate une absence de lisibilité du PPR dans l'action des SPIP. Ce dernier est mal identifié, perçu comme une activité socioculturelle, voire occupationnelle et sa finalité n'est pas comprise » (extrait d'un groupe de travail interrégional sur les PPR).

⁵⁹ Article 131-5-1 du code pénal.

§2 : L'identité des SPIP en pleine construction.

A. La création récente des SPIP.

Ce n'est qu'en 1944 que des services se sont spécialisés dans la prise en charge des détenus. Quelques années après, les services socio-éducatifs qui interviennent en milieu fermé, sous l'autorité du chef d'établissement et les comités de probation et d'assistance aux libérés, intervenant en milieu ouvert, sous l'autorité des JAP sont créés. Parallèlement, des assistants sociaux sont recrutés, principalement en milieu ouvert. Puis, un décret de mars 1986⁶⁰ crée les directeurs de probation mais uniquement en milieu ouvert. Enfin, la loi du 22 juin 1987⁶¹ relative au service public pénitentiaire définit les missions de ce service public et introduit la notion de réinsertion. Le corps des conseillers d'insertion et de probation, ancêtres des CPIP, est créé en 1993⁶² du fait de l'évolution des missions des éducateurs pénitentiaires. Mais la nécessité d'une réforme va vite se faire sentir afin d'assurer une meilleure continuité du suivi entre le milieu ouvert et le milieu fermé et surtout de créer, pour les partenaires, un interlocuteur pénitentiaire bien identifié dans le domaine de la réinsertion des détenus. C'est pourquoi le décret du 13 avril 1999⁶³ crée le SPIP, service unifiant les services socio-éducatifs et les comités de probation et d'assistance aux libérés.

Cependant, en 2008, un important mouvement de protestation des conseillers d'insertion et de probation, du fait de l'évolution de leurs missions et de l'absence de revalorisation de leur statut, va bouleverser les SPIP. C'est ainsi qu'en décembre 2010⁶⁴, l'ensemble de la filière de l'insertion et de la probation connaît une évolution statutaire et une réorganisation structurelle des services est opérée. Le SPIP est donc un service récent qui a été marqué, ces dernières années, par d'importantes réformes.

⁶⁰ Décret n° 86-462 du 14 mars 1986 sur l'organisation et le fonctionnement des comités de probation et d'assistance aux libérés.

⁶¹ Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire

⁶² Décret n° 93-1114 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire

⁶³ Décret n° 99-276 du 13 avril 1999 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et portant création des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

⁶⁴ Décret n° 2010-1636 du 23 décembre 2010 modifiant le décret n° 93-1114 du 21 septembre 1993, relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ; décret n° 2010-1639 du 23 décembre 2010 portant statut particulier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ; décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ; décret n° 2010-1638 du 23 décembre 2010 relatif aux emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

L'identité des SPIP est donc encore en pleine construction. Or, cela peut être un frein pour la mise en place de relations entre le SPIP et ses partenaires dans le cadre des PPR.

B. Les conséquences qui en découlent.

Les ancêtres des SPIP n'étaient pas des services autonomes. Ainsi, leur culture était englobée dans celle de l'établissement pénitentiaire ou du tribunal. Cependant, depuis leur émancipation, les SPIP ont pour volonté de marquer leur détachement vis-à-vis de ces autorités. Cela peut être générateur de conflits et donc mettre un frein à l'articulation des PPR avec les partenaires. De plus, ces derniers ont une culture forte. Les établissements pénitentiaires ont leur culture propre construite à partir de leur histoire marquée par les faits médiatiques ou les tragédies qui s'y sont produits. L'identité des personnels de l'établissement passe principalement par le port de l'uniforme. Enfin, l'établissement pénitentiaire est symbolisé par les murs d'enceinte de la prison. De leur côté, les tribunaux bénéficient d'une représentation forte de la part de la société civile (lieu solennel, une profession associée à une certaine prestance etc).

Or, face à cela, certains SPIP ne bénéficient pas d'une culture aussi marquée. Les agents du SPIP sont habillés en civil. De plus, certains SPIP se situent totalement à l'extérieur des murs de l'établissement. Enfin, les SPIP ne bénéficient pas de la même représentation vis-à-vis des tribunaux. Tout cela peut empêcher les liens de se créer entre le SPIP et ses partenaires. Par exemple, face à la forte identité de l'établissement pénitentiaire, le DPIIP peut avoir du mal à trouver sa place. Les SPIP, trop récents, ont encore du mal à se créer leur propre identité. Il peut donc leur être difficile de s'imposer. C'est ainsi que le rapport IGF/IGSJ de juillet 2011⁶⁵, souligne que lors des réunions entre DFSPIP et chef d'établissement, l'identité des établissements pénitentiaires prévaut et, de fait, les problématiques des SPIP sont peu abordées.

De plus, il arrive encore que certaines antennes de SPIP ne soient pas dotées de cadres. Or, il est apparu que les SPIP qui ne disposent pas de DPIIP, en milieu fermé, ont du mal à s'imposer auprès du chef d'établissement qui a tendance à imposer un cadre hiérarchique aux CPIIP. Ainsi, on a pu entendre des DPIIP dire que, depuis leur arrivée sur l'antenne milieu fermé, « *le SPIP commence à reprendre sa place. En tout cas, il*

⁶⁵ Rapport Inspection Générale des Finances/Inspection Générale des Services Judiciaires, « les services pénitentiaires d'insertion et de probation », juillet 2011.

s'impose en milieu fermé. C'est beaucoup dû au fait qu'un cadre ait été affecté sur l'antenne⁶⁶ ». Lorsqu'il n'y a pas de cadre de proximité, c'est le DFSPiP qui prend le relai. Il devra créer lui-même des liens avec les partenaires dans le cadre des PPR. Or, face à la charge de travail des DFSPiP, cela peut s'avérer compliqué. De plus, l'éloignement géographique des DFSPiP par rapport à certaines antennes rend la tâche encore plus difficile.

Section 2 : Les freins lors de la vie du PPR.

Certaines difficultés peuvent apparaître lorsque le PPR est déjà mis en place. En effet, la communication entre les services n'est pas évidente notamment du fait du secret professionnel qui pèse sur de nombreux professionnels concernés par les PPR. Mais surtout, la mise en place d'une nouvelle modalité d'intervention emporte certaines peurs et donc des blocages.

§1 : Les difficultés de communication.

Le secret professionnel occupe une place importante dans notre droit. Il est ainsi un frein dans l'articulation des PPR avec les partenaires du SPIP. Pourtant, le secret professionnel n'est pas un principe absolu.

A. Le principe du secret professionnel.

M. X, DPIP, affirme que :

« L'absence de communication entre le SPIP et ses partenaires, du fait du secret professionnel qui nous lie, est une limite certaine au travail en équipe dans les PPR. Il ne faut pas oublier que le secret professionnel est une obligation pour nous » (extrait d'entretien en face à face avec un DPIP).

Mme Y, DPIP, précise que *« la place du secret professionnel dans les PPR doit être précisée en amont avec les partenaires du SPIP »* (extrait de questionnaire DPIP).

⁶⁶ Calin. D, Charreton-Bolomion, Dugast. C, Fauguet. E, Medjelet. L, Taesch. H, *Le DPIP dans l'établissement pénitentiaire. Construction des relations et volonté de reconnaissance*, Mémoire de recherche et d'application professionnelle, 4^{ème} promotion des DPIP, ENAP, 2012.

Les articles 226-1⁶⁷ et 226-13⁶⁸ du code pénal punissent la violation du secret professionnel qui peut être défini comme l'interdiction faite à certains professionnels de révéler ce qu'ils ont appris dans le cadre de leur profession. Le secret professionnel a pour but d'assurer le respect de la vie privée des individus. Or, celle-ci revêt un caractère fondamental dans notre pays et, plus largement, en Europe⁶⁹. Le secret professionnel est également le garant d'une relation de confiance entre le professionnel et l'utilisateur.

Les personnels d'insertion et de probation sont concernés par le secret professionnel. Cela est énoncé clairement à l'article D581 du code de procédure pénal (CPP)⁷⁰. L'article D463 du CPP énonce, quant à lui, que les entretiens effectués par les CPIP dans les établissements pénitentiaires doivent avoir lieu dans un endroit garantissant la confidentialité.

Ainsi, le SPIP ne doit pas communiquer certaines informations à ses partenaires ou à toute autre personne. C'est donc un frein à l'articulation des PPR. Ainsi, M. X, DPIP, insiste sur le fait que *« les paroles énoncées par les personnes du groupe n'ont pas à être révélées aux partenaires extérieurs »* (extrait de questionnaire DPIP).

« Un probationnaire a voulu savoir quelles personnes étaient inscrites au groupe avant de dire s'il participait au PPR. Je n'ai pas pu lui répondre car cela fait

⁶⁷ « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

⁶⁸ « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

⁶⁹ Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; article 9 du code civil ; article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁷⁰ « Les membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Chaque fois que la demande leur en est faite ou à leur initiative, ils fournissent à l'autorité judiciaire ou aux services de l'administration pénitentiaire les éléments permettant de mieux individualiser la situation des personnes placées sous main de justice. Dans le cadre de l'exécution des mesures visées à l'article D. 574, les membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation ne peuvent opposer le secret professionnel aux autorités judiciaires, sauf pour les renseignements recueillis par voie de confidences auprès des personnes prises en charge ».

partie du secret professionnel » (extrait d'entretien téléphonique avec un DPIP). Le fait qu'une PPSMJ fasse partie d'un PPR fait partie de sa vie privée.

« Le PPR a failli être un échec dès la première séance. Le chef d'établissement a affiché la liste des participants afin de les informer de la date et de l'heure du PPR. C'est une erreur qui a eu de graves conséquences : la moitié des participants a quitté le groupe de peur de représailles de la part de détenus » (extrait d'entretien téléphonique avec un DPIP).

Les partenaires du SPIP sont également concernés par l'article 226-13 du code pénal. Les personnes travaillant dans les services médicaux tels que l'UCSA ou les SMPR sont tenus au serment d'Hippocrate. Leur secret professionnel est également prévu à l'article L1110-4 du code de la santé publique⁷¹ et à l'article 4 du code de déontologie des médecins. Le juge, lui, est tenu au secret de l'instruction (article 11 du CPP). Enfin, l'ensemble des personnels pénitentiaires est tenu au secret professionnel et doit à ce titre faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions⁷².

B. Les exceptions au secret professionnel.

Le secret professionnel n'est pas un principe absolu dans notre droit. C'est pourquoi les DPIP sont peu nombreux à énoncer que le secret professionnel est un frein majeur au travail en équipe dans le cadre des PPR.

L'article 226-14 du code pénal énonce plusieurs cas dans lesquels la divulgation de l'information ne peut être sanctionnée. Il s'agit, notamment, de la divulgation aux autorités judiciaires, médicales ou administratives d'infractions graves. Les articles 434-1 et 434-3 du code pénal énoncent des obligations de signalement (de crime, de délit ou de sévices). Certes, il est précisé que les personnes soumises au secret professionnel sont exemptées. Cela veut dire qu'à la différence de tout citoyen tenu de le faire, elles

⁷¹ « Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant »

⁷² Articles D119 et D220 du CPP ; article 26 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

ont la possibilité de divulguer ou de ne pas divulguer. En revanche, dans d'autres cas, la divulgation de l'information est obligatoire. De façon générale, certaines divulgations sont obligatoires pour tous les citoyens, professionnels ou non. Ainsi, tout citoyen se doit de porter assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal). Il doit alors divulguer les crimes ou les délits contre l'intégrité corporelle dont il a connaissance.

L'article D581 du CPP précise que, dans le cadre des missions du SPIP, les personnels d'insertion et de probation « *ne peuvent opposer le secret professionnel aux autorités judiciaires sauf pour les renseignements recueillis par voie de confidences auprès des personnes prises en charge* ». De plus, cet article ajoute que :

« Chaque fois que la demande leur en est faite ou à leur initiative, ils fournissent à l'autorité judiciaire ou aux services de l'administration pénitentiaire les éléments permettant de mieux individualiser la situation des personnes placées sous main de justice ».

Le secret professionnel est donc très restreint en ce qui concerne les relations du SPIP avec les autorités judiciaires. Cela s'explique par le fait que le SPIP est sous leur mandat. Il se doit donc de leur communiquer toute information nécessaire à la prise en charge individualisée de la PPSMJ. De plus, si un CPIP a connaissance, dans le cadre d'un PPR, d'actes graves commis envers des personnes, celui-ci doit en informer sa hiérarchie et les autorités judiciaires.

Concernant les partenaires du SPIP, les services médicaux tels que les UCSA ont pour obligation de révéler les maladies contagieuses ou les troubles mentaux justifiant le placement sous sauvegarde de justice.

§2 : Les enjeux de pouvoir.

La réponse la plus souvent donnée par les DPIP/DFSPIP interrogés mais également par les partenaires du SPIP (les juges notamment) concernant les freins à l'articulation des PPR avec les partenaires est la peur d'être affectés, de voir ses compétences remises en cause du fait de la nouvelle modalité de prise en charge. Cela peut aller jusqu'à empêcher la mise en place d'une information des partenaires.

M. X, DPIP énonce que le frein majeur pour créer des liens avec les partenaires dans le cadre des PPR est « *les relations de concurrence, les relations de pouvoir* » (extrait de questionnaire DPIP) entre le SPIP et ses partenaires. Lorsque les services médicaux tels que les UCSA ou les SMPR remettent en cause les PPR en énonçant qu'ils sont des groupes thérapeutiques, on voit apparaître la peur de voir le SPIP exercer des compétences normalement dévolues au personnel de santé.

De plus, le SPIP gagne en autonomie depuis quelques temps (procédure simplifiée d'aménagement de peine, surveillance électronique de fin de peine, modifications horaires des placements sous surveillance électronique s'ils sont favorables à la PPSMJ etc). De ce fait, certains juges n'investissent pas du tout les PPR. M X, DPIP, énonce « *le juge s'en moque du PPR. Il valide les demandes des probationnaires de quitter le territoire alors que cela entraîne une absence au PPR* » (extrait d'entretien en face à face avec un DPIP). M. X, DPIP, précise que :

« *Globalement, les juges qui s'investissent dans le PPR sont ceux qui admettent une certaine autonomie du SPIP, par exemple les modifications horaires pour les placements sous surveillance électronique. A l'inverse, ceux qui ignorent le PPR refusent généralement l'augmentation des prérogatives du SPIP. Par exemple, ils refusent d'homologuer les procédures simplifiées d'aménagement de peine initiées par le SPIP* » (extrait de questionnaire DPIP).

Lorsqu'un détenu s'engage dans la mise en place d'un PPR, il doit venir aux séances. Le chef d'établissement doit donc tout mettre en œuvre afin que le détenu puisse aller au PPR. Il doit donc, d'une certaine manière, s'impliquer dans cette modalité de suivi. Il peut ainsi avoir l'impression que le SPIP « empiète » sur son champ d'action habituel.

Ainsi, les partenaires vont avoir peur de perdre certaines de leurs missions ou de voir d'autres acteurs empiéter sur leurs compétences habituelles.

Certaines stratégies vont donc se mettre en place afin de sauvegarder ces pouvoirs. Sur tous les DPIP interrogés, tous ont affirmé avoir informé, a minima, le juge

de la mise en place du PPR. En revanche, il n'en n'est pas de même pour les autres partenaires. M. X, DPIP, énonce ainsi « *Il n'y a pas lieu de faire une information spécifique à qui que ce soit d'autre* » (extrait de questionnaire DPIP). M. X, DPIP, affirme, quant à lui « *notre position est que nous n'avons pas à nous justifier de nos pratiques ni à en demander l'autorisation* » (extrait de questionnaire DPIP).

Les partenaires peuvent également refuser d'intervenir dans la nouvelle méthode d'intervention. Des chefs d'établissement peuvent refuser de mettre à disposition des CPIP, une salle adaptée pour le PPR. Cela empêche entièrement la mise en place du groupe. Cela peut aussi prendre la forme d'un partage d'informations non efficient. En effet, la connaissance d'une information est un certain pouvoir pour la personne qui la détient. Par exemple, les CPIP peuvent refuser de divulguer certaines informations à des partenaires même si cela peut être utile pour le suivi de la PPSMJ.

Ainsi, lors de la mise en place d'un PPR, il est primordial que le DPIP rencontre ses partenaires afin de pouvoir les informer sur cette nouvelle modalité de prise en charge et ainsi les rassurer. Cela évitera des situations de blocage qui naissent de la peur de voir ses compétences remises en cause.

Chapitre 2 : L'articulation des PPR avec les partenaires du SPIP, un défi managérial pour le DPIIP.

Face à la multitude de difficultés pouvant naître aussi bien lors de la mise en place du PPR que lors de sa vie, le DPIIP doit agir et trouver des solutions afin de pérenniser les relations entre son service et ses partenaires. Certaines mesures ont déjà été mises en place par l'Administration Pénitentiaire : unification du corps des cadres dans les SPIP, amélioration de la formation des DPIIP et harmonisation des pratiques. Cependant, face à certaines difficultés qui persistent, d'autres solutions doivent être envisagées.

Section 1 : Les mesures mises en place pour améliorer l'articulation des PPR avec les partenaires du SPIP.

Certaines mesures ont été mises en place par l'Administration Pénitentiaire afin de favoriser les liens entre les SPIP et ses partenaires. Ces mesures concernent, notamment, les DPIIP car ils sont le pivot de l'articulation des PPR avec les partenaires du SPIP. Ainsi, le statut des cadres a été unifié et leur formation améliorée.

§1 : Le DPIIP, pivot de l'articulation des PPR avec ses partenaires.

Le DPIIP joue un rôle majeur dans les PPR. En effet, du fait de sa place privilégiée de cadre de proximité, il lui appartient de connaître les problématiques de son territoire et d'effectuer toutes les procédures nécessaires à la mise en place des PPR.

A. Sa place privilégiée de cadre de proximité.

Le décret du 23 décembre 2010 relatif au statut des DPIIP⁷³ énonce :

« Qu'ils exercent des fonctions d'encadrement, de direction, de conception, d'expertise, de contrôle de leurs services et d'évaluation des politiques publiques en matière d'insertion et de probation ».

⁷³ Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010, *op cit.*

La mission d'encadrement⁷⁴ consiste, pour le DPIIP, à poser le cadre institutionnel aux agents de son service c'est-à-dire à vérifier que les actions du service entrent bien dans les compétences du SPIIP tout en s'attachant à garantir les conditions éthiques et déontologiques des pratiques professionnelles. Elle suppose aussi de poser le rôle de chacun lors de la mise en place d'une nouvelle modalité de prise en charge. La mission de direction⁷⁵ signifie que le DPIIP définit les orientations de son service et énonce les étapes à effectuer afin que la mise en place du PPR aboutisse. Enfin, les missions de conception⁷⁶ et de contrôle⁷⁷ signifient qu'il appartient au DPIIP de vérifier la bonne marche du groupe de parole et d'en contrôler ses résultats notamment au regard de la mission du SPIIP : la prévention de la récidive. Ainsi, au regard des missions du DPIIP énoncées dans le décret de 2010, il apparaît que le DPIIP est l'acteur principal dans l'articulation des PPR avec les partenaires du SPIIP.

De plus, le DPIIP est un cadre de proximité, intermédiaire entre le DFSPPIIP et les CPIIP. A ce titre, il est la personne la mieux placée pour nouer des relations avec les partenaires du SPIIP. En effet, le DPIIP connaît les problématiques de la population pénale du ressort de son service et peut donc s'adresser à des partenaires efficaces afin d'améliorer la prévention de la récidive. De plus, en tant que cadre intermédiaire, le DPIIP est facilement identifiable par les partenaires du SPIIP. Il peut également être plus aisément accessible. Surtout, le DPIIP est un cadre de proximité et donc un acteur de terrain. Il peut se déplacer auprès des partenaires et ainsi les impliquer dans leur mise en place.

Le DPIIP est donc le pivot de l'articulation des PPR avec les partenaires du SPIIP. Le référentiel de 2010 relatif aux PPR⁷⁸ a d'ailleurs créé une rubrique particulière relative au rôle de l'encadrement. Des tâches sont ainsi énoncées comme relevant de la compétence exclusive du cadre et comporte notamment l'articulation des PPR avec l'établissement pénitentiaire et les partenaires du SPIIP. En revanche, le DPIIP, en tant

⁷⁴ Selon la définition du dictionnaire Larousse l'encadrement peut se définir comme : « l'action d'encadrer un groupe ; ensemble des personnes qui ont la responsabilité du groupe ».

⁷⁵ Selon la définition du dictionnaire Larousse, la direction se définit comme : « action de diriger l'exécution de quelque chose, d'être à la tête d'une opération collective ».

⁷⁶ Selon la définition du dictionnaire Larousse, la conception se définit comme « Action d'élaborer quelque chose, de le concevoir ; résultat de cette action ».

⁷⁷ Selon la définition du dictionnaire Larousse, le contrôle se définit comme « Action de contrôler quelque chose ou quelqu'un, de vérifier leur état ou leur situation au regard d'une norme »

⁷⁸ Référentiel « Programme de Prévention de la Récidive », DAP, 2010, *op cit*, fiche n°4 intitulée « Le rôle du personnel d'insertion et de probation » p19.

que cadre de proximité, agit au nom de son chef, le DFSPiP. C'est d'ailleurs ce dernier qui signe les conventions entre le SPiP et ses partenaires.

B. Le rôle majeur du DPIP dans l'articulation des PPR avec les partenaires du SPiP.

Le DPIP doit faire un état des lieux des problématiques existantes sur son territoire, notamment en communiquant au DFSPiP des statistiques. Cela lui permet aussi de définir une politique au sein du service. Ainsi, si un DPIP observe une recrudescence des délits routiers dans son service, il pourra mettre l'accent sur cette infraction, notamment en mettant en place un PPR. M. X, DPIP, énonce : « *avant tout, un PPR doit répondre à un besoin. Cela suppose une bonne connaissance de la part des DPIP* » (extrait de questionnaire DPIP). Il est important, face à un tel constat, que le DPIP communique avec les autorités judiciaires.

Le DPIP doit inscrire le PPR dans son projet de service. Il doit également sensibiliser et accompagner son équipe. L'encadrement doit solliciter des professionnels spécialisés afin que les CPIP soient accompagnés et transmettre les demandes de formation à la Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) et à l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP).

Enfin, le DPIP doit articuler le PPR avec l'établissement pénitentiaire et les partenaires. Il doit donc convaincre ses partenaires de s'associer avec le SPiP. M. X, DPIP énonce que « *le DPIP doit avoir une force de conviction et d'entraînement. Il faut savoir vendre le PPR auprès des équipes, auprès des partenaires internes et externes* » (extrait de questionnaire DPIP). Le DPIP doit également trouver le budget pour mettre en place un PPR. Il peut ainsi solliciter les autorités préfectorales pour un financement au titre du FIPD.

Une fois que des liens sont créés avec les partenaires, le cadre doit garantir le respect de la déontologie et de l'éthique par les différents acteurs. Il doit veiller également à la qualité des prestations effectuées par tous les professionnels afin que l'objectif commun puisse aboutir. Enfin, le DPIP doit évaluer, chaque année, le dispositif mis en place. Le PPR doit ainsi faire l'objet d'un bilan en interne mais également avec ses partenaires. Le but est de mettre en exergue les difficultés rencontrées mais surtout de savoir si l'objectif a bien été atteint.

§2 : Les mesures mises en place pour améliorer l'articulation des PPR.

Ces mesures concernent, tout d'abord, la création d'un corps uni d'encadrement ainsi qu'une formation améliorée des DPIIP. Surtout, l'Administration Pénitentiaire a tenté d'harmoniser les pratiques professionnelles relatives aux PPR.

A. La création d'un véritable corps d'encadrement et la formation des DPIIP.

Le corps des DPIIP (anciennement Directeur d'insertion et de probation) est créé par le décret du 6 mai 2005⁷⁹. En revanche, il faut attendre 2008 pour que le concours de DPIIP soit ouvert aux candidats externes à l'administration pénitentiaire. L'objectif est de recruter et de former plus de DPIIP afin de couvrir, dans l'idéal, toutes les structures. L'arrivée de personnes n'ayant, auparavant, aucune connaissance sur le milieu pénitentiaire et sur le domaine de l'insertion et de la probation, permet aussi d'interroger certaines pratiques professionnelles du fait d'un regard neuf.

Parallèlement, le statut des DPIIP a été unifié par le décret du 23 décembre 2010⁸⁰. Auparavant, il existait dans les SPIIP un échelon hiérarchique en plus : les Chefs de Service d'Insertion et de Probation (CSIP) qui se situaient entre les CPIIP et les DPIIP. Le décret du 23 décembre 2010 a supprimé ce grade. Dorénavant, le personnel d'encadrement des SPIIP est constitué uniquement des DPIIP (cadre de proximité) et des DFSPPIIP. Cette unification de statut a toute son importance. Dans la sociologie des organisations, les individus schématisent les situations afin de mieux les comprendre. La schématisation permet ainsi de réduire la complexité de notre environnement afin de mieux le cerner. Ainsi, la suppression du corps de CSIP permet aux interlocuteurs du SPIIP de mieux schématiser le fonctionnement et l'organigramme du SPIIP ce qui peut, à terme, simplifier les relations entre le SPIIP et ses partenaires.

De plus, la formation des DPIIP met l'accent sur le travail en équipe dans les SPIIP. Un travail de groupe a été mis en place, cette année, afin de faire réfléchir les DPIIP de la 5^{ème} promotion sur les conditions nécessaires à la mise en place d'un

⁷⁹ Décret n° 2005-445 du 6 mai 2005 modifiant le décret n° 93-1114 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire et le décret n° 99-670 du 2 août 1999 relatif au statut d'emploi de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation

⁸⁰ Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010, *op cit.*

partenariat efficace ainsi que les moyens utilisés afin de l'animer et de le faire vivre. Les élèves DPIIP ont également suivi plusieurs cours mettant en exergue la nécessité, pour le SPIIP, de travailler en collaboration avec d'autres professionnels, notamment lors du cours sur les PPR ou sur le PEP. Enfin, depuis cette année, les élèves DPIIP ont quelques cours en commun avec les élèves Directeurs des Services Pénitentiaires (DSP). Cela permet de faire tomber certaines représentations sur les deux métiers. Ainsi, cela ne peut qu'aider la mise en place de relations entre les DPIIP et les DSP dans leur future carrière, notamment dans la mise en œuvre des PPR.

B. La tentative d'harmonisation des pratiques.

L'hétérogénéité des pratiques professionnelles des SPIIP sur le territoire est parfois dénoncée⁸¹. Une harmonisation semble nécessaire. Ainsi, dans le cadre des PPR, un comité de pilotage constitué de représentants de l'Administration Pénitentiaire, de représentants de l'ENAP ainsi que de personnalités extérieures a été mis en place au niveau national. Il est chargé :

« de déterminer, à partir des propositions des SPIIP transmises par les DISP, les projets de constitution de groupes de parole de prévention de la récidive retenus dans le cadre de l'expérimentation, d'apporter une aide technique aux services chargés de développer ces projets et de faire une évaluation de cette expérimentation⁸² ».

Le rôle de ce comité national est également de répondre aux éventuelles questions des services et de solutionner les difficultés rencontrées par les SPIIP. Il permet donc d'uniformiser les pratiques relatives à la mise en place des PPR au sein des SPIIP. Des comités de pilotage ont également été institués auprès de chaque DISP. Le Directeur interrégional donne des orientations générales pour tous les SPIIP situés sur leur ressort territorial. Enfin, des groupes de travail interrégionaux ont été mis en place. Par exemple, l'un d'entre eux traite de *« l'impact des PPR sur l'évolution des pratiques professionnelles »* (extrait d'entretien en face à face avec un DPIIP).

⁸¹ Cour des comptes, Synthèse du rapport public thématique, « Le service public pénitentiaire : prévenir la récidive, gérer la vie carcérale », juillet 2010.

⁸² Direction de l'Administration Pénitentiaire, Note du 17 octobre 2007, *op cit.*

De plus, les textes relatifs aux PPR s'appliquent à tous les SPIP. Mais surtout, le référentiel⁸³ permet aux services d'utiliser une méthode commune lorsqu'ils mettent en place cette nouvelle modalité de prise en charge. Par exemple, la fiche n°12 du référentiel s'intitule « *bilan-évaluation*⁸⁴ ». Elle donne aux DPIP une trame afin qu'ils puissent analyser les résultats des PPR au sein du SPIP ainsi que le bilan au regard des personnes suivies.

Or, l'harmonisation des pratiques permet de favoriser l'articulation des PPR avec les partenaires du SPIP. En effet, comme les pratiques sont identiques au sein de tous les SPIP, les partenaires n'ont pas à s'adapter à chaque service, surtout que de nombreux professionnels sont soumis à une obligation de mobilité.

Section 2 : Les efforts à poursuivre afin d'améliorer l'articulation des PPR avec les partenaires du SPIP.

Malgré la mise en place de dispositifs destinés à favoriser les relations entre le SPIP et ses partenaires dans le cadre des PPR, certaines difficultés subsistent. Il appartient, alors, aux DPIP de trouver d'autres solutions comme, par exemple, d'améliorer ses techniques de communication. Cependant, certains freins liés à l'identité fragile des SPIP demeurent et des dispositifs doivent être mis en place pour y remédier.

§1 : Améliorer la communication entre le SPIP et ses partenaires.

Les DPIP doivent améliorer leur technique de communication afin d'améliorer l'articulation des PPR avec leurs partenaires. Cela passe par une réelle volonté de communiquer mais également par la création de nouveaux outils comme le secret partagé.

A. Des conditions à respecter pour une véritable communication.

Au regard des chiffres recueillis dans le cadre de ce mémoire, la communication reste encore difficile entre le SPIP et ses partenaires. Savoir communiquer sur sa pratique suppose deux conditions : pouvoir communiquer et vouloir communiquer. Pouvoir communiquer signifie, simplement, avoir les moyens matériels pour pouvoir

⁸³ Référentiel « Programme de Prévention de la Récidive », DAP, *op cit.*

⁸⁴ *Ibid* p53.

s'exprimer face à un auditoire. Il apparaît clairement que cette condition ne pose pas de problème face à la diversité des moyens de communication actuels. En revanche, vouloir communiquer sur sa pratique est bien plus difficile. Cela suppose de révéler ses pratiques professionnelles à des acteurs extérieurs et donc d'accepter d'être remis en cause.

Ensuite, le DPIIP doit respecter différentes conditions nécessaires et indispensables pour que le SPIIP communique réellement avec ses partenaires et donc qu'ils puissent travailler ensemble⁸⁵. Tout d'abord, les différents acteurs qui choisissent de mettre en commun leurs expériences dans le but d'atteindre un objectif commun doivent échanger entre eux. Cet échange d'informations aura pour but d'enrichir les techniques de chacun mais également de créer un lien entre les différents partenaires. Cependant, cet échange d'information dépend étroitement des relations qui sont créées entre les partenaires. Mme Y, DPIIP énonce :

« Pour améliorer le travail en équipe dans le cadre des PPR, le DPIIP doit travailler sur le relationnel, convier les partenaires à des réunions, tâcher de les impliquer le plus largement possible, ne pas les écarter de divers projets au contraire » (extrait de questionnaire DPIIP).

Travailler ensemble nécessite aussi une relation d'égalité entre les professionnels. Ainsi, le travail en équipe, pour être effectif, obéit à de nombreuses conditions. Il est possible de les synthétiser de la sorte⁸⁶ : être en situation de vouloir et de pouvoir travailler ensemble ; reconnaître les côtés bénéfiques des interactions ; expérimenter l'intérêt du travail en équipe ; identifier les apports réels de l'autre ; reconnaître les difficultés du travail en équipe ; faire face aux problèmes de l'altérité ; distinguer les différentes finalités du travail en équipe.

⁸⁵ Dossier « Savoir communiquer pour évoluer dans sa pratique ou comment construire un sens partagé », *Cahiers de l'actif*, 2005, n°354-355.

⁸⁶ Le Cardinal. G, Guyonnet. JF, Pouzoullic. B, *La dynamique de la confiance, Construire la coopération dans les projets complexes*, Paris, Dunod, 1997.

B. Développer des outils pour améliorer la communication.

Il existe des exceptions au secret professionnel. Cependant, en dehors de ces cas, il demeure des situations où il est nécessaire que les professionnels échangent entre eux. C'est le cas pour le suivi des PPSMJ par le SPIP afin d'améliorer sa prise en charge.

En Angleterre le secret partagé est la règle⁸⁷. Mais en France, il n'est pas véritablement consacré. Cependant, le législateur a prévu, dans certains cas, un partage d'informations entre professionnels. C'est le cas, notamment, dans la loi du 5 mars 2007⁸⁸ qui impose aux professionnels de l'action sociale, entendus très largement, d'avertir le maire de l'aggravation des difficultés d'une personne et autorise les professionnels à échanger entre eux des informations confidentielles. Cependant, cette loi a suscité de la méfiance et le partage d'informations n'est pas toujours efficient. Pourtant, le secret partagé est une nécessité. « *Interdire ces échanges serait condamner le travail social moderne et renvoyer les travailleurs sociaux à leur solitude d'antan quand chacun sait que le plus souvent aucun ne peut tout seul régler la situation à laquelle il est confronté* »⁸⁹.

De plus, si le code pénal ne consacre pas la notion de secret partagé, il ne l'interdit pas. Le secret partagé est même sous-entendu pour les personnels d'insertion et de probation. En effet, l'alinéa 2 de l'article D460 du CPP énonce que le SPIP « *assure les liaisons avec les divers services sociaux, éducatifs, médico-sociaux et prend tous les contacts qu'il juge nécessaires pour la réinsertion des détenus* ». Or prendre contact avec des professionnels et assurer une liaison supposent, par la suite, un certain échange d'informations.

Dans le cadre des PPR, le secret partagé est important. Le référentiel de 2010⁹⁰ met d'ailleurs l'accent sur l'échange d'information entre le SPIP et ses partenaires. Cependant, il doit être encadré. Dans un avis du 13 juin 2006⁹¹, la CNIL a énoncé : « *Le partage d'informations entre travailleurs sociaux relatives à des personnes identifiées est légitime dès lors qu'il est strictement nécessaire à leur prise en charge et est réalisé*

⁸⁷ Chaudiau.E, Elguiz.F, « Secret partagé : lever la confusion », *Travail social actualité*, n°5, septembre 2009, p15-21.

⁸⁸ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, *op cit*.

⁸⁹ Rosenczveig. JP, Verdier.P, *Le secret professionnel le travail social et médico-social*, Paris, Dunod, 2008, p92.

⁹⁰ Référentiel « Programme de Prévention de la Récidive », DAP, 2010, *op cit*.

⁹¹ Délibération n°2006-167 du 13 juin 2006 portant avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance.

dans l'intérêt des personnes concernées ». Ainsi, deux raisons peuvent permettre l'échange d'informations dans le cadre des SPIP : l'amélioration de la situation de la PPSMJ ainsi que le contrôle des obligations et la protection de l'intérêt général.

Afin de favoriser le secret partagé, une action de formation collective réunissant les différents professionnels intervenant dans les PPR pourrait être bénéfique. Ce type d'action existe déjà dans d'autres domaines. Par exemple, à Brignais dans le Rhône, une douzaine de professionnels de l'action sociale a bénéficié d'une formation inter-institutionnelle sur le secret professionnel partagé⁹² afin de « *mieux travailler ensemble, être plus efficace, améliorer la compréhension entre les différents partenaires*⁹³ ». L'objectif de cette action est de confronter les points de vue des différents professionnels et de déterminer ce que l'on peut se dire et ce que l'on ne peut pas. Elle s'est concrétisée par l'élaboration d'une charte éthique du partage de l'information. Cette action pourrait être transposée dans le cadre des PPR. Une formation collective pourrait lever les craintes des différents acteurs, éviter les enjeux de pouvoir et surtout formaliser un secret partagé qui respecterait les contraintes éthiques et déontologiques de chaque profession. De plus, un référentiel de bonnes pratiques de partage d'informations pourrait être élaboré.

§2 : L'identité des SPIP inachevée.

Les SPIP sont des services encore récents et méconnus. Il n'est pas rare, dans les médias, de voir nos métiers écorchés⁹⁴. Le métier de DPIP, lui, est quasiment méconnu et ce, même aux yeux de certains de nos partenaires. Un DFSPIP énonce « *à chaque réunion du comité local de sécurité et de prévention de la délinquance, je suis obligé d'expliquer nos missions et de préciser que le SPIP n'est pas une association*⁹⁵ ». Au sein de notre administration, les SPIP ont également du mal à se créer leur propre identité. De plus, certains DPIP évoquent le fait que le personnel de surveillance les voit

⁹² Chaudiau.E, Elguiz.F, « Secret partagé : lever la confusion », *op. cit*, p15.

⁹³ Paroles de Muriel Schoenfeld, responsable adjointe des affaires sociales et éducatives à la mairie de Brignais.

⁹⁴ Editorial du Monde, « Contre la récidive, les alternatives à l'incarcération », *Journal Le monde*, 24 février 2013. Dans cet Article il est évoqué les « *conseillers de prévention et de probation* ».

⁹⁵ Simon. S, Rossi. S, Hankus. F, Zamboni. C, Ginesta. J, Vrinat. P, *La construction de l'identité professionnelle du Directeur d'insertion et de probation*, Mémoire de recherche et d'application professionnelle, 2^{ème} promotion des DIP, ENAP, 2009.

toujours comme des éducateurs, des travailleurs sociaux toujours favorables aux aménagements de peine des détenus.

Cette identité des SPIP qui a du mal à se construire provient aussi du fait que les cadres sont souvent seuls sur les terrains, éloignés les uns des autres. « *Il ne faut pas avoir peur de la solitude pour être DPIP. Un DPIP est un cadre isolé* » (extrait d'entretien téléphonique avec un DPIP). Cette « solitude du cadre » n'aide pas à créer une cohésion de groupe, une harmonisation des pratiques et donc, a fortiori, une identité forte au sein des SPIP. De plus, le manque de connaissance, dans l'opinion publique, du SPIP entraîne un manque de reconnaissance vis-à-vis des personnels d'insertion et de probation qui exercent un métier difficile. Certains évoquent également un manque de reconnaissance face au caractère emblématique des missions de DSP.

Face à ces constats, il faut agir. Il serait bénéfique que le SPIP et ses missions soient clairement identifiées par l'opinion publique mais également par les autres corps de l'Administration Pénitentiaire. A cette fin, il serait souhaitable de sensibiliser, le plus tôt possible, les futurs personnels du ministère de la justice. Par exemple, il serait bénéfique d'évoquer les missions du SPIP dès les premières années de faculté, lors de la spécialisation en droit pénal. Concernant les autres corps de l'Administration Pénitentiaire, l'élaboration d'un référentiel métier concernant les DPIP semble opportune. Ce référentiel est actuellement en discussion au sein de l'administration centrale. Lorsqu'il sera finalisé, cela permettra une meilleure connaissance des fonctions des DPIP et donc une certaine reconnaissance. De plus, à certains endroits, les fiches de poste des DPIP sont inexistantes. Cela ne permet pas, aux cadres eux-mêmes, d'avoir connaissance de leurs missions exactes au sein de leur service. L'élaboration de fiches de poste, en adéquation avec le management par objectif, semble essentielle.

Afin de rompre la solitude des cadres dans les SPIP, des lieux de rencontre tels que des séminaires permettraient d'échanger sur les éventuelles difficultés rencontrées et d'harmoniser les pratiques professionnelles dans les SPIP. Cela contribuerait également à la création d'une identité forte au sein du SPIP.

Conclusion.

Les textes relatifs aux PPR offrent une certaine latitude aux DPIP dans l'articulation de ce nouveau dispositif avec l'établissement pénitentiaire et les partenaires du SPIP.

Ainsi, il est possible de mettre en place des relations assez faibles avec le chef d'établissement et le personnel de la détention, les autorités judiciaires (JAP et Procureur de la République), les services médicaux (UCSA, SMPR etc) ainsi qu'avec les autorités préfectorales, par le biais d'une présentation du dispositif ou d'une information. C'est le choix fait par certains SPIP en France. Mais un travail en équipe, notamment une collaboration, est également envisageable et semble comporter de nombreux avantages dans le cadre des PPR.

En premier lieu, depuis plusieurs années, l'Administration Pénitentiaire met l'accent sur le travail pluridisciplinaire. Elle participe aux instances de la politique de la ville tels que les CLSPD. La circulaire du 21 novembre 2000⁹⁶ affirme la nécessité d'un travail « *en complémentarité* » avec les divers acteurs concourant à des missions d'insertion. Surtout, la circulaire de 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP⁹⁷ comporte un III intitulé « *le SPIP, acteur d'un réseau pluridisciplinaire et partenarial* ».

De plus, l'Administration Pénitentiaire met en place des outils qui ont vocation à faire travailler plusieurs acteurs ensemble. C'est le cas du PEP dont font partie les PPR.

Mais surtout, le travail en équipe est un gage d'efficacité dans les PPR. Il permet de multiplier les regards et de mettre en place des pratiques professionnelles efficaces. En effet, les problématiques des PPSMJ sont de plus en plus complexes (rupture du lien familial, addictions, illettrisme, entrée dans un parcours délictueux de plus en plus tôt) et font qu'il est difficile pour des acteurs isolés d'agir seuls. De plus, l'ensemble des acteurs cités dans les textes relatifs aux PPR poursuit le même objectif que le SPIP : la prévention de la récidive. Ainsi, même si des liens très faibles peuvent exister entre le

⁹⁶ Circulaire de la DAP du 21 novembre 2000, *op cit.*

⁹⁷ Circulaire de la DAP du 19 mars 2008, *op cit.*

SPIP et ses partenaires lors de la mise en place d'un PPR, un travail en équipe semble opportun.

Cependant, l'articulation des PPR avec les partenaires du SPIP peut être difficile à mettre en place et suppose une réelle volonté de la part des différents acteurs. En effet, de multiples freins au « *travail ensemble*⁹⁸ » peuvent exister. Fausses représentations à l'égard des PPR, secret professionnel, peur de voir ses compétences remises en cause, sont autant de difficultés à surmonter afin que le SPIP, le chef d'établissement et les partenaires du SPIP puissent travailler ensemble lors de la mise en place d'un PPR.

Des stratégies ont ainsi été mises en place afin de limiter ces difficultés. Le corps des cadres dans les SPIP a été unifié. De plus, la formation des DPIIP met l'accent sur le travail en partenariat. Surtout, une harmonisation des pratiques tente de se mettre en place dans le cadre des PPR grâce aux comités nationaux de pilotages mais également avec des comités locaux dans les DISP.

Pourtant, certaines difficultés subsistent. Il convient donc de trouver d'autres solutions afin d'améliorer l'articulation des PPR avec les partenaires du SPIP. Cela pourrait passer par des techniques de communication enseignées aux DPIIP ou encore par un secret partagé formalisé. Mais surtout, les SPIP doivent se forger une identité forte afin de pouvoir s'imposer face aux autres partenaires. Cependant, cela paraît compliqué du fait de l'isolement géographique de certains cadres et du manque de reconnaissance du travail effectué par les personnels d'insertion et de probation, notamment dans un contexte budgétaire difficile.

La conférence de consensus des 14 et 15 février 2013 peut-elle changer les choses ?

Elle pose la question du sens et des finalités de la peine et considère que l'objectif premier de la condamnation doit être la réinsertion de la PPSMJ. Ainsi, la prison est remise en cause et l'accent est mis sur les aménagements de peine, la probation, et donc sur les SPIP. Les recommandations du rapport du jury remis au Premier ministre le 20 février 2013 pointent d'ailleurs du doigt « *la saturation des*

⁹⁸ Dhume-Sonzogni. F, *Du travail social au travail ensemble*, op cit, p117.

*SPIP*⁹⁹ » ainsi que « *le nombre insuffisant de CPIP*¹⁰⁰ » au sein des services. De plus, une peine de probation indépendante de la prison est proposée¹⁰¹ mettant le SPIP au premier plan. Pour la mise en place de cette peine, le rapport du jury énonce qu'il est nécessaire de « *renforcer les services de probation et de faire apparaître l'ensemble de leurs missions dans l'organigramme de l'administration pénitentiaire* ».

Ce ne sont, pour l'instant, que des recommandations. Mais les personnels d'insertion et de probation portent beaucoup d'espoir sur cette conférence de consensus. En effet, le rapport du jury semble prendre en compte certaines difficultés rencontrées dans les SPIP (manque de moyens humains et matériels, augmentation de la charge de travail). De plus, ce rapport met en avant le SPIP et permet donc une meilleure connaissance de ses missions de la part des autres corps de l'Administration Pénitentiaire mais également des professionnels extérieurs. Cela met également l'accent sur la nécessité de favoriser la réinsertion des PPSMJ.

La conférence de consensus et le rapport du jury pourraient donc favoriser, à terme, le travail en équipe au sein des SPIP, et notamment dans le cadre des PPR. Mais il faudra encore attendre un peu avant de voir si les préconisations du rapport du jury auront un écho...

⁹⁹ Recommandation 1 du rapport du jury

¹⁰⁰ Recommandation 6 du rapport du jury.

¹⁰¹ Recommandation 4 du rapport du jury.

Bibliographie.

Codes.

- Code de procédure pénale, 2013, Dalloz.
- Code pénal, 2013, Dalloz.
- Code civil, 2013, Dalloz.

Dictionnaires/ commission de terminologie.

- Nouveau dictionnaire critique d'action sociale, 2006.
- Dictionnaire Larousse en ligne.
- Commission de terminologie et de néologie du domaine social, Bulletin Officiel, Solidarité-Santé, Vocabulaire du domaine social, Ministère de l'Emploi et de la solidarité, Fascicule spécial, n° 2002/1 bis.

Cadre normatif.

- Loi 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire.
- Loi 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale.
- Loi 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.
- Loi 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- Loi 24 novembre 2009 pénitentiaire.
- Loi 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale.
- Décret 8 juin 1983 portant création d'un conseil national et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance.
- Décret 14 mars 1986 sur l'organisation et le fonctionnement des comités de probation et d'assistance aux libérés.
- Décret 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire
- Décret 13 avril 1999 modifiant le CPP et portant création des SPIP.
- Décret 6 mai 2005 relatif au statut particulier des personnels d'insertion et de probation.
- Décret 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des DPIP.
- Décret 23 décembre 2010 portant statut particulier des CPIP.
- Décret 23 décembre 2010 relatif aux emplois de DFSPIP.
- Décret 30 décembre 2010 portant code de déontologie du SP pénitentiaire.

- Circulaire 15 octobre 1999 relative aux missions des SPIP et à leurs relations avec les autorités judiciaires.
- Circulaire 27 décembre 1999 relative aux relations des SPIP avec les autres services pénitentiaires et leurs partenaires.
- Circulaire 21 juillet 2000 relative à la généralisation du projet d'exécution de peine aux établissements pour peines.
- Circulaire du 21 novembre 2000 relative aux méthodes d'intervention des travailleurs sociaux des SPIP.
- Circulaire 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP.
- Arrêté 24 août 2000 relatif à la création des unités hospitalières sécurisées interrégionales destinées à l'accueil des personnes incarcérées.
- Note DAP 16 juillet 2007 relative au développement des PPR.
- Note DAP 29 novembre 2007 relative aux PPR.
- Note DAP 17 décembre 2009 référentiel relatif aux PPR.

Recommandations du comité des ministres du conseil de l'Europe/ RPE.

- Recommandation REC (2000) 22 du 29 novembre 2000 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.
- Recommandation REC (2006) 2 du 11 janvier 2006 sur les RPE.
- Recommandation CM/REC (2010) 1 du 20 janvier 2010 relatives à la probation.
- Règles pénitentiaires européennes 103-2 à 103-4.
- Règles pénitentiaires européennes 106-1 à 106-3.
- Règles pénitentiaires européennes 107-1 à 107-5.

Rapports/ Avis.

- Cour des comptes, Synthèse du rapport public thématique, « Le SP pénitentiaire : prévenir la récidive, gérer la vie carcérale », juillet 2010.
- Rapport de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Services Judiciaires, « Les services pénitentiaires d'insertion et de probation », juillet 2011.
- Rapport du jury 20 février 2013, conférence de consensus.
- Cour des comptes, Synthèse du rapport public thématique, « Le service public pénitentiaire : prévenir la récidive, gérer la vie carcérale », juillet 2010.
- Délibération CNIL 13 juin 2006 portant avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance.

Ouvrages.

- Dhume-Sonzogni. F, *Du travail social au travail ensemble*, 2ème édition, Reuil-Malmaison : Lamarre, coll ASH professionnels, 2010.
- Le Cardinal. G, Guyonnet. JF, Pouzoulic. B, *La dynamique de la confiance, Construire la coopération dans les projets complexes*, Paris, Dunod, 1997.
- Rosenczveig. JP, Verdier.P, *Le secret professionnel en travail social et médico-social*, Paris, Dunod, 2008.

Articles.

- Brillet. E, « Une nouvelle méthode d'intervention auprès des PPSMJ : les PPR », *Cahier d'études pénitentiaires et criminologiques*, août 2009, n°31, p6.
- Chaudiau.E, Elguiz.F, « Secret partagé : lever la confusion », *Travail social actualité*, septembre 2009, n°5, p105-127.
- Coutanceau. R et Lamothe. P, « Prise en charge des délinquants sexuels en MO : parler pour ne pas rechuter », *Lien social*, 16 octobre 2008, n°901, p 10-15.
- Hamann. E, Minh Thu Thuy. N, Rohmann-Labat. I, Satragno-Fabrizio. I, « Positionnement professionnel et éthique dans le travail d'équipe », *Les cahiers de l'actif*, novembre décembre 2009, n°402-403, p 209-219.
- Herzog Evans. M, « All hands on deck : (re)mettre le travail en partenariat au centre de la probation », *AJ pénal*, mars 2013.
- Pottier. P, « Prévenir la récidive des délinquants sexuels : la pratique du SPIP de la Charente », *Actualité juridique pénal*, février 2004, n°2, p 62-64.

Dossiers.

- Dossier « dans les méandres du secret professionnel », *Cahiers de l'actif*, mars-avril 2005, n° 346-347.
- Dossier « Savoir communiquer pour évoluer dans sa pratique ou comment construire un sens partagé », *Cahiers de l'actif*, novembre- décembre 2005, n°354-355.
- Dossier « Les programmes de prévention de la récidive : un dispositif qui fait consensus », *Etapas*, février 2013.

Dossiers documentaires.

- Dossier documentaire, « Méthodologie de l'intervention du CIP auprès des groupes : Programmes de prévention de la récidive, journée du 12 décembre 2008 », médiathèque Gabriel Tarde, ENAP, 28 novembre 2008.
- Dossier documentaire, « Le secret professionnel : journée d'analyse des pratiques professionnelles, CIP 13 », médiathèque Gabriel Tarde, ENAP, 20 mars 2009.

- Dossier documentaire, « Partenariat : 41ème promotion des élèves directeurs », médiathèque Gabriel Tarde, novembre 2011.

Mémoires.

- Atlan. L, Chevalier. C, Danna. V, Lespiauc. M-A, M'Buta. S, *Le partenariat comme révélateur de la pratique professionnelle du DPIP : vers une expertise du métier*, Mémoire de recherche et d'application professionnelle, 3ème promotion des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, ENAP, 2011.
- Calin. D, Charreton-Bolomion, Dugast. C, Fauquet. E, Medjelet. L, Taesch. H, *Le DPIP dans l'établissement pénitentiaire. Construction des relations et volonté de reconnaissance*, Mémoire de recherche et d'application professionnelle, 4ème promotion de DPIP, ENAP, 2012.
- Daniel David. A, Figliuzzi. N, Riffard. S, Roth. C, Simon. F, *Les enjeux de la mise en œuvre de PPR : un défi managérial pour le DPIP*, Mémoire de recherche et d'application professionnelle, 3ème promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, ENAP, 2011.
- Robin. Y, *Le partenariat : un outil actif pour optimiser le parcours de réinsertion professionnelle des PPSMJ*, Mémoire de recherche et d'application professionnelle, 11ème promotion de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, ENAP, 2007.
- Bastardo Do Nascimento. A, *Entre secrets professionnels et nécessaire collaboration : le partage d'informations SPIP/UCSA en question*, Mémoire de recherche et d'application professionnelle, 11ème promotion de conseillers d'insertion et de probation, ENAP, 2007.
- Yafil. P, *Secret professionnel et secret partagé : obligation de se taire et raison de parler*, Mémoire, 5ème promotion de conseillers d'insertion et de probation, ENAP, 2001.

Sites web.

- Legifrance : www.legifrance.gouv.fr
- Ministère de la justice : www.justice.gouv.fr
- Service correctionnel du Canada : <http://www.csc-scc.gc.ca/>

Table des annexes

ANNEXE 1 : Questionnaire à destination des DPIP/DFSPIP.

ANNEXE 2 : Questionnaire à destination des partenaires du SPIP.

ANNEXE 3 : Note DAP du 16 juillet 2007.

ANNEXE 4 : Note DAP du 17 octobre 2007.

ANNEXE 5 : Extraits du Référentiel « Programme de prévention de la récidive », DAP, 2010.

ANNEXE 1 : Questionnaire à destination des DPIP/DFSPIP.

Profession :

Lieu :

(L'exploitation des réponses les rendra totalement anonymes).

- 1- Que pensez-vous des PPR ?
- 2- Avez-vous mis en place un ou des PPR au sein de votre service ? Si oui, quel public concerne(nt)-il(s) ?
- 3- Lors de la mise en place de ce PPR, avez-vous pris contact avec vos partenaires (chef d'établissement, autorités judiciaires, autorités préfectorales, associations, UCSA/SMPR/CSAPA, autre professionnel) ? Si non, quelles en sont les raisons ?

(En cas de réponse positive à la 3^{ème} question) :

- 4- Quels sont précisément les partenaires que vous avez contactés dans le cadre du PPR ?
- 5- Pour chacun de vos partenaires, comment décririez-vous les liens vous unissant à ce dernier dans le cadre du PPR (choisir la proposition adéquate) ? :
 - Des liens quasiment inexistantes : une simple information concernant le dispositif.
 - Des liens assez faibles : une sollicitation du partenaire de manière très ponctuelle et pour un rôle limité.
 - Des liens existants : une collaboration entre le SPIP et le partenaire. Le partenaire joue un rôle important dans le cadre du PPR mais il n'y a pas de formalisation.
 - Des liens forts : existence d'un partenariat. Il y a une formalisation de la relation entre le SPIP et le partenaire.
- 6- Veuillez décrire le rôle de chaque partenaire dans le cadre de vos PPR (hormis le cas d'une simple information).
- 7- Selon vous, quels peuvent être les freins au « travail ensemble » dans le cadre des PPR ?
- 8- Quelle place prend, selon vous, le secret professionnel entre le SPIP et ses partenaires dans le cadre des PPR ? Quelles en sont les limites ?
- 9- Selon vous, que doit mettre en œuvre un DPIP/DFSPIP pour améliorer les relations avec ses partenaires ?

ANNEXE 2 : Questionnaire à destination des partenaires.

Profession :

Lieu :

(L'exploitation des réponses les rendra totalement anonymes).

- 1- Connaissez-vous les PPR ?
- 2- Que pensez-vous des PPR ?
- 3- Avez-vous été contacté par le SPIP pour la mise en place d'un PPR ?

En cas de réponse positive à la 3^{ème} question :

- 4- Qui vous a sollicité ? Comment ?
- 5- Comment décririez-vous les liens vous unissant au SPIP dans le cadre du PPR (choisir la proposition adéquate) ? :

- Des liens quasiment inexistants : vous avez juste été informé de la mise en place du dispositif.
- Des liens assez faibles : vous êtes sollicité de manière très ponctuelle et pour un rôle limité.
- Des liens existants : il existe une collaboration entre le SPIP et vous. Vous jouez un rôle important dans le cadre du PPR mais il n'y a pas de formalisation.
- Des liens forts : existence d'un partenariat. Il y a une formalisation de la relation entre vous et le SPIP.

- 10- Veuillez décrire précisément votre rôle dans le cadre des PPR (hormis le cas d'une simple information).
- 11- Selon vous, quels peuvent être les freins au « travail ensemble » dans le cadre des PPR ?
- 12- Selon vous, que doit mettre en œuvre le responsable des PPR sur le SPIP pour améliorer les relations avec vous ?

En cas de réponse négative à la 3^{ème} question :

- 13- Pensez-vous devoir être sollicité dans le cadre du PPR ? Si non, pourquoi ?
- 14- Si oui, quelles sont, selon vous, les raisons de l'absence de collaboration ?

ANNEXE 3 : Note DAP du 16 juillet 2007.



R 3243
HO

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION DES PERSONNES PLACÉES
SOUS MAIN DE JUSTICE

Paris, le 16 JUL. 2007

000074

tes signés

NOTE

à

Messieurs les Directeurs Interrégionaux
des Services Pénitentiaires

Madame la Directrice de l'ENAP

Objet : Développement des programmes de prévention de la récidive.
PJ : compte rendu de la mission Canada

La prévention de la récidive est naturellement l'un des objectifs essentiels de l'administration pénitentiaire. Dans cette optique, des SPIP ont développé empiriquement, ces dernières années, des programmes de prévention de la récidive assurant une prise en charge spécifique de certains délinquants, sous la forme d'actions de groupe : délinquance sexuelle, violences familiales... Complémentaires des actions d'insertion plus classiques dans notre pays, ces programmes sont centrés sur la question du passage à l'acte. Ils visent à aider la personne détenue ou suivie en milieu ouvert à mieux comprendre les conditions de ce passage à l'acte, leur permettant ainsi d'acquérir la réflexion leur permettant de ne pas le reproduire.

C'est une démarche recommandée par le Conseil de l'Europe qui préconise la mise en œuvre de «programmes d'intervention qui consistent à apprendre aux délinquants à réfléchir aux conséquences de leur conduite criminelle, à les amener à mieux se connaître et à mieux se contrôler, à reconnaître et à éviter les situations qui précèdent la passage à l'acte et à leur donner la possibilité de mettre en pratique des comportements pro-sociaux» (Recommandation (2000) 22 du Comité des Ministres).

La pertinence de ces programmes, initiés par le terrain, conduit à souhaiter leur développement, comme l'ont fait de nombreux services pénitentiaires étrangers. Ainsi vous trouverez en annexe à cette note le rapport de la mission qui s'est rendue au Canada en juin 2007 pour étudier les programmes de réinsertion mis en œuvre par le Service Correctionnel du Canada.

En septembre 2007, une équipe-projet nationale de développement des programmes sera créée, au sein de la sous-direction PMJ. Sa mission sera de susciter des expérimentations, de

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 26 10

les accompagner, de les évaluer, et de mobiliser les ressources en formation des personnels. Ces expérimentations de programmes de prévention de la récidive devront concerner un comportement délinquant identifié, être basés sur le travail en groupe, et être axés sur la question de l'acte délinquant.

Chaque direction interrégionale est invitée à faire connaître, pour le 30 septembre 2007, les SPIP de son ressort qui sont volontaires pour participer à ces expérimentations, ou qui souhaitent faire reconnaître leur pratique déjà existante. Chacun de ces SPIP sera convié à faire parvenir à l'équipe-projet nationale son projet, aux fins de validation. L'expérimentation pourra commencer une fois la validation acquise. L'équipe-projet pourra se déplacer pour toute réunion utile, et accompagnera les services dans la construction de leur projet.

Ces expérimentations pourront être développées auprès de détenus ou de personnes suivies en milieu ouvert. S'agissant des détenus, il apparaît plus opérant de lancer de telles actions en établissements pour peines. Il conviendra bien entendu de recueillir l'accord du chef d'établissement pour une collaboration active et volontaire, gage d'une action efficace.

La participation d'une dizaine de personnels de votre direction interrégionale au colloque du CIFAS (cf. mon courrier du 2 juillet 2007) consacré à la question de la délinquance sexuelle leur offrira un premier temps de sensibilisation. D'autres moyens de formations vous seront communiqués, mobilisables dans les différentes régions.

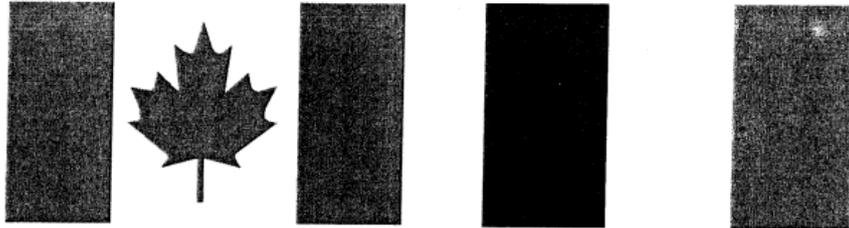
Je vous remercie de votre implication personnelle dans l'impulsion et le suivi de ce dossier prioritaire, dont je vous demande d'expliquer aux personnels et à nos partenaires l'intérêt majeur pour l'institution pénitentiaire.

*7 Attache le plus grand intérêt à la sonie - Non prof. 9/2007
le contenu de la future 6. pénitentiaire.*

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,

CL

Claude d'HARCOURT



Mission Canada
11/15 juin 2007

Membres de la mission

Philippe Pottier PMJ adjoint au sous-directeur
Jean-Pierre Ricard chargé de mission
Agnès Robin PMJ2 DSP
Franck Sassier SPIP 91 DIP
Nathalie Hedon SPIP 91 CIP

Mission financée par la MILDT dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs innovants de lutte contre les addictions

Objet de la mission : programmes et évaluation des détenus

Objet secondaire : détection entrée de produits stupéfiants

Programme de la mission

Lundi 11 juin 2007 et mardi 12 juin 2007 (matin)

Ottawa : présentation du service correctionnel canadien et de la politique des programmes correctionnels de réinsertion

Mardi 12 juin 2007 (après midi)

visite du bureau sectoriel de Hull (service correctionnel communautaire)

Mercredi 13 juin 2007

matin : visite de l'établissement pour femmes de Joliette (établissement du service correctionnel)

après-midi : visite de la prison provinciale pour femmes maison Tanguay à Montréal

Jeudi 14 juin 2007

matin : visite du Centre fédéral de formation à Laval (établissement pour hommes de sécurité minimale)

après-midi : visite du centre régional de réception à Saint-Anne des plaines (disposant également de l'unité spéciale de détention)

Le vendredi 15 juin 2007 matin :

visite du centre correctionnel communautaire Martineau à Montréal

La mission du service correctionnel Canadien, telle quelle nous a été présentée, repose sur un objectif clairement défini : la sécurité publique. Les moyens pour atteindre cet objectif, sont la surveillance et la réinsertion à base de programmes et d'aménagements de peines.

«Le système correctionnel vise à contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines, et d'autre part, en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois.»

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, art. 3.

1. Programmes et évaluation des détenus

1.1 Système général de gestion des PPSMJ

Le Canada connaît un taux d'incarcération de 118/100 000, proche du taux français.

Il existe 2 niveaux de systèmes pénitentiaires au Canada :

- le service correctionnel du Canada-SCC (niveau fédéral) qui accueille toute personne condamnée à une peine égale ou supérieure à 2 ans et assure le contrôle et le suivi des libérations conditionnelles pour ces même personnes.
- les services provinciaux (dont la province du Québec) qui accueillent toute personne prévenues et les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans et assurent le suivi des libérations conditionnelles relevant de leur compétence ainsi que l'ensemble des mesures alternatives à l'incarcération, dites sanctions communautaires au Québec.

Ce seuil des 2 ans fonctionne sans difficulté majeure. Il n'est pas critiqué. Les détenus sont effectivement affectés dans un établissement fédéral au maximum dans les 15 jours suivants leur condamnation.

1.2 Les pénitenciers du SCC

Le SCC est organisé en 5 régions – une région pouvant regrouper plusieurs provinces ou territoires.

Chaque région est dotée d'un Centre Régional de Réception – CRR – où sont affectés tous les détenus en début de peine. Après un séjour en CRR variant de 70 à 90 jours, selon la durée de la peine (moins de 4 ans/plus de 4 ans), les détenus sont orientés dans des établissements de sécurité différente. Il y a trois niveaux de sécurité : maximum, medium et minimum. La majorité des détenus est d'abord affectée en sécurité moyenne. L'affectation peut être revue en cours de peine.

Le SCC gère actuellement 58 pénitenciers répartis entre ces 3 niveaux, détenant 12 700 hommes et 480 femmes. Certains établissements comprennent plusieurs unités correspondant

à des niveaux de sécurité différents. Le SCC gère aussi un établissement de sécurité maximum renforcée, l'Unité Spéciale de Détention – USD, pouvant accueillir 90 détenus et en accueillant effectivement 71 actuellement.

Le niveau de sécurité minimum correspond à ce que nous connaissions dans les établissements dits ouverts, comme l'était le CD d'Oermingen dans les années 50 – 70, l'évasion étant considérée comme une fugue. Le niveau de sécurité moyen pourrait être assimilé à nos CD et le niveau maximum à nos MC. L'USD fait penser à nos anciens QSR. Les détenus qui y sont affectés sont des détenus considérés comme très violents. L'existence de cette unité n'est pas contestée, car elle permet une gestion plus souple des autres unités.

1.3 Evaluation et orientation des détenus

Chaque CRR est un établissement de sécurité maximum, puisqu'il accueille tous les détenus de sa région en début de peine, sans distinction. Celui de la région du Québec dispose de 283 cellules et 368 lits. Il reçoit environ 2000 détenus par an.

Le processus d'évaluation comporte la passation de tests, le recueil d'informations par des entretiens et des grilles d'évaluation, et par les observations dans les unités de vie des agents correctionnels – AC – équivalents de nos surveillants. Le personnel correctionnel est également chargé de recueillir de différentes sources toute l'information requise concernant chaque condamné. Il s'agit d'informations fournies par le tribunal ou portant sur les infractions antérieures de niveau provincial, sur la famille, le niveau d'éducation et l'emploi notamment. Ces informations et observations sont échangées et analysées dans des réunions d'études de cas. A partir de ces échanges et de sa propre observation, le «criminologue» évalue l'ensemble de la situation de la personne, tant en terme de risque de sécurité, que de risque criminologique et de besoins. Il rédige un rapport qui se termine par des recommandations, une proposition de plan correctionnel et de placement pénitentiaire pour chaque détenu.

Le plan correctionnel détaillé a pour but d'aider le détenu à traiter ses facteurs criminogènes. Il permet de déterminer le parcours du condamné tout au long de l'exécution de sa peine, tant en milieu fermé qu'en milieu libre. En fonction du profil de la personne condamnée, cette dernière devra participer à un ou plusieurs programmes correctionnels contenus dans son plan correctionnel. La participation à ces programmes conditionne ensuite la possibilité de bénéficier d'une libération conditionnelle anticipée.

L'affectation dans un pénitencier va prendre en compte le niveau de sécurité, mais aussi les programmes (cf. plus bas). Ainsi un délinquant sexuel qui a fait l'objet d'une cote de sécurité spécifique (maximale, moyenne ou minimale) par les personnels du service correctionnel et dont le plan correctionnel prévoit la participation à un programme pour délinquants sexuels d'intensité modérée ou élevée (l'intensité faible n'étant proposée que dans la communauté), sera affecté dans un pénitencier répondant à ces deux critères. Il devra donc si nécessaire être affecté dans une autre région.

1.4 Les programmes

Les programmes se sont d'abord développés à partir d'expériences locales (années 80). Des normes nationales ont ensuite été élaborées, sur un modèle cognitivo-comportemental (années 90). Une distinction a été établie entre les «programmes correctionnels» et les autres

programmes de réinsertion. Les programmes correctionnels doivent être accrédités au niveau national. Une nouvelle étape est en cours, visant à harmoniser les types de programme correctionnels, en développant une méthode commune pouvant être utilisée par chaque programme spécifique avec des ajustements.

Les quatre catégories de programme :

- Programmes correctionnels :

«Interventions axées sur les multiples facteurs qui contribuent directement au comportement criminel... Ils sont administrés par des agents de programme qualifiés». Ils visent la modification du comportement délinquant. De type cognitivo-comportemental, ils ne cherchent pas une transformation profonde de la personnalité, mais l'acquisition d'une maîtrise du comportement permettant d'éviter un nouveau passage à l'acte. Ils sont répartis en plusieurs domaines : prévention de la délinquance sexuelle, de la violence familiale, de la violence, de la toxicomanie, raisonnement et réadaptation, maîtrise de la colère et des émotions, Contrepoint (prévention de la récidive en général), maintien des acquis en communauté et autres programmes de suivi.

Certains programmes correctionnels ont trois niveaux : élevé, moyen, faible. Ces différences de niveau ne changent pas la nature du programme, mais son intensité. Ils sont tous conduits par des «agents de programmes» formés. La formation d'un agent pour être habilité à conduire un programme dure deux semaines.

Ces programmes peuvent théoriquement être menés en milieu fermé comme en milieu ouvert. Mais le SCC ne gère que les peines de prison égales ou supérieures à deux ans, ils sont normalement suivis en milieu fermé, et complétés par des programmes de maintien des acquis en milieu ouvert pendant les LC.

- Programmes d'éducation

Ils visent à «réduire les risques de récidive et à préparer les délinquants à suivre les programmes correctionnel et les programmes d'emploi dont ils ont besoin, en leur permettant d'acquérir les compétences requises en matière d'éducation, de compréhension et de raisonnement afin que leur participation à ces programmes donnent de meilleurs résultats». Ces programmes sont conduits par des enseignants certifiés selon les normes provinciales du ministère de l'Éducation.

- Programmes d'employabilité

Cette catégorie regroupe les programmes permettant l'acquisition de compétences relatives à l'employabilité et les programmes de formation professionnelle.

- Programmes sociaux

Ils visent à aider les délinquants «à reconnaître les styles de vie prosociaux et à choisir des activités qui leur permettront de retourner dans la société à titre de membres productifs et de citoyens respectueux des loisirs»: programmes culturels, d'apprentissage de compétences en loisirs, de compétences parentales etc...

- Programmes de santé mentale :

Ces programmes sont conduits par des psychologues. Ils visent à «cibler les comportements déviants directement liés à la criminalité et les besoins essentiels sur le plan mental». Ils sont dispensés dans des unités particulières des pénitenciers, où sont regroupés des détenus ayant des problèmes de santé mentale. Ces programmes sont de type psychologiques, pas psychiatriques.

Les programmes sont travaillés en groupe, et pour les programmes correctionnels sous la forme de groupes de paroles. Chaque programme correctionnel est organisé autour d'un nombre de séances et d'heures prédéfinies (dans leur forme et leur contenu), ce nombre variant selon le niveau d'intensité du programme.

Ces quatre catégories de programme, regroupés sous un titre général de «programmes de réinsertion sociale» sont de deux types :

- *Les programmes criminologiques, que sont les programmes correctionnels, qui visent directement la prévention de la récidive par une approche cognitivo-comportementale du passage à l'acte, et ne peuvent être mis en œuvre sans une accréditation nationale.*
- *Les programmes de réinsertion, que sont les trois autres catégories, qui correspondent aux actions de réinsertion que nous menons dans nos établissements : culture, sport, formation professionnelle, enseignement, etc...et qui sont complémentaires aux programmes correctionnels.*

Le contenu des programmes correctionnels accrédités: il existe des tronc communs à l'ensemble des programmes correctionnels :

- Renforcement de la motivation
- Volet sensibilisation et éducation
- Acquisition de compétences
- Prévention des rechutes et gestion des risques
- Relations saines

Les personnes détenues participant à un ou plusieurs programmes correctionnels prévus dans leur plan correctionnel sont rémunérés par le service correctionnel, la rémunération variant selon le degré d'investissement de la personne détenue au programme. La rémunération varie entre 1 \$ canadien par jour (versé aux détenus qui refusent toute affectation que leur offre le Comité des programmes) et 6,90\$ canadien (versés aux détenus respectant un certains nombre de critères attestant de leur engagement dans le suivi de leur programme).

1.5 les acteurs

«Criminologue» et «agent de programme» sont des fonctions, non des statuts. Ces fonctions sont assurées par les «agents de libération conditionnelle» – ALC – équivalents très proches de nos CIP. Ces agents sont recrutés à un niveau supérieur, titulaires d'un baccalauréat, qui au Canada correspond au niveau licence. Nombre d'entre eux ont un baccalauréat de criminologie, d'autres un baccalauréat de travail social, ou autres. Le SCC leur dispense une formation complémentaire pour maîtriser les outils et méthodes liées à l'évaluation criminologique et à la conduite des programmes correctionnels. Traditionnellement les

groupes de paroles étaient animés par un ALC et un psychologue. Le SCC considère aujourd'hui que la participation d'un psychologue n'est pas utile à ce niveau, les groupes sont donc de plus en plus animés par deux ALC, un psychologue intervenant en supervision pour certains programmes.

Les surveillants sont nommés « agents correctionnels » - AC -. Ils sont répartis en deux catégories : les AC 1 qui assurent la sécurité statique, les AC 2 qui assurent l'accompagnement quotidien des détenus. Les AC 1 n'interviennent pas dans les évaluations et programmes. Les AC 2, considérés comme connaissant le mieux les détenus pendant leur temps d'incarcération, participent à l'évaluation au CRR, en apportant leurs observations aux ALC « criminologues ». De même ils contribuent activement au déroulement des programmes, en informant les ALC agents de programme du comportement du détenu en détention.

Cette participation active des AC 2 aux programmes est rendu possible par le fait qu'ils sont affectés en permanence à une unité de vie, et qu'un nombre de détenus est assigné à chacun d'entre eux. Ainsi un AC suit 6 à 8 détenus en permanence, pour répondre à leurs demandes, les informer, etc... et ainsi mieux les connaître.

Les moyens en ALC – équivalents des CIP – sont incomparablement supérieurs à ce que nous connaissons. Ainsi le bureau de LC du secteur de Hull, qui suit 70 délinquants, emploie 4 agents de libération conditionnelle ; au centre fédéral de formation de Laval, établissement de sécurité medium, on compte 26 ALC agents de programme pour 375 détenus. De même, au centre régional de réception de Saint-Anne des plaines, 25 criminologues à temps plein sont chargés de faire l'évaluation des personnes condamnées et placées dans le CRR avant orientation dans un établissement pour peines.

1.6 Les outils

Les évaluations qui sont d'une durée de 60 à 90 jours utilisent de nombreuses grilles et tests. En CRR, 300 items sont renseignés pour faire le point sur la situation d'une personne. Ce sont des grilles actuarielles, destinées à permettre une prédiction basée sur des références statistiques, en risque de récidive ou risque de sécurité. 4 item seulement ont trait à la santé mentale. C'est donc une évaluation très complète qui est faite.

Ces grilles apparaissent cependant plus comme des supports à l'évaluation que comme des instruments de prévision se suffisant à eux même. Ainsi le directeur des programmes du SCC à Ottawa pense que ces grilles, très détaillées, ne sont pas suffisamment ciblées et sélectives. Il même tendance à considérer que le processus d'évaluation est trop complet. D'après lui, pour l'analyse de l'évaluation du risque de récidive une grille d'une vingtaine d'item est suffisante. De même l'analyse du risque de sécurité peut se faire avec une grille simple. Les professionnels du CRR visité utilisent ces grilles comme des points d'appui, ils pensent que le diagnostic reste en grande partie fondé sur leurs impressions et observations recueillies lors des divers entretiens.

1.7 Les aménagements de peine

Il n'y a pas de réductions de peine, la durée de la peine ne peut pas être modifiée. La conception de la LC est : tout détenu est « obligé » de finir sa peine en liberté sous condition.

Les détenus sont en libération conditionnelle d'office aux deux-tiers de leur peine. Dans de rares cas, sur décision motivée quant à un risque immédiat, le détenu peut être maintenu en détention. Il peut être libéré sous condition plus tôt, au vu des résultats de son plan correctionnel, à partir du sixième de sa peine. En général, les détenus sont en LC entre le tiers et les deux-tiers de leur peine. La décision de LC, de même que la semi-liberté, est une décision administrative, prise par une commission nationale dont les membres sont désignés par le gouvernement. La LC peut être et est souvent précédée de permissions de sortir et de placements extérieurs, qui sont décidés par les responsables locaux. Le système est souple : par exemple, des permissions de sortir peuvent être attribuées pour trente jours consécutifs.

Les bureaux de libération conditionnelle, composés d'ALC assurant le suivi des délinquants en libération conditionnelle, ont des pouvoirs étendus. Ils peuvent décerner des mandats d'arrêt débouchant sur une suspension de la LC et un temps d'arrêt provisoire. La révocation de la LC est une décision de la commission nationale.

Il existe un système d'information intégré permettant de suivre le détenu tout au long de l'exécution de la peine, LC comprise. Ce système d'échanges d'informations est commun aux partenaires du service correctionnel (police, service médical...) avec des accès différents selon les autorités.

2 Détection d'entrée de produits stupéfiants

Les pénitenciers du SCC utilisent un système de détection ionique, très sensible. L'agent correctionnel frotte une sorte de lingette sur la personne contrôlée. Cette lingette est ensuite analysée par l'appareil qui presque immédiatement annonce si la personne a été en contact avec un produit stupéfiant et lequel. Cependant la finesse même de la détection rend délicate les conséquences que l'on peut tirer quant à son utilisation. En effet, il suffit d'avoir eu entre les mains un billet ayant été en contact pour que le contrôle soit positif. Le détecteur ionique est un appareil performant, dont l'usage peut s'avérer délicat.

C'est pourquoi, les visiteurs contrôlés positifs par le détecteur ionique peuvent cependant, en règle générale, bénéficier d'un parloir, avec un dispositif de séparation cependant.

Les agents correctionnels utilisent volontiers une méthode plus classique : le chien détecteur. Chaque pénitencier dispose d'un chien et d'un maître-chien. Les chiens sont réputés infailibles : ils tournent autour de la personne contrôlée et s'assoient en cas de détection. Leur force de dissuasion est manifestement préférée par les personnels.

ANNEXE 4 : Note DAP du 17 octobre 2007



R3285

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION DES PERSONNES PLACÉES
SOUS MAIN DE JUSTICE

Bureau des politiques sociales et d'insertion
PMJ 2

Dossier suivi par :
Agnès ROBIN
Bureau PMJ 2
Téléphone : 01 49 96 27 00
Email : agnes.robin@justice.gouv.fr

Rachel BERNOTTI
Bureau PMJ 1
Téléphone : 01 49 96
Email : rachel.bernotti@justice.gouv.fr

les signés

Paris, le **17 OCT. 2007**

533

Note

à

Messieurs les Directeurs interrégionaux des
services pénitentiaires

Monsieur le Directeur interrégional
Chef de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer

Madame la Directrice de l'Ecole Nationale
d'Administration pénitentiaire

- Objet :** mise en place de programmes et de groupes de parole de prévention de la récidive
- Réf :** note n°843 du 16 juillet 2007 relative au développement des programmes de prévention de la récidive
- PJ :**
- fiche de présentation d'un groupe de parole
 - coordonnées de l'Association Française de Thérapie du Traumatisme des Violences Sexuelles et Familiales et de Prévention (AFTVS)
 - liste des CIRDD

Par note citée en référence, j'ai souhaité vous informer de ma volonté de développer les programmes de prévention de la récidive et vous ai sollicités afin de mettre en place une expérimentation de groupes de parole de prévention de la récidive s'inscrivant dans ce cadre.

Cette démarche s'inscrit naturellement dans les avancées de la prise en charge pénitentiaire fixée par l'Europe. En effet, dès 2000, les recommandations du conseil de l'Europe (recommandation (2000) 22 du comité des ministres) vont dans ce sens, préconisant la mise en œuvre de « programmes d'intervention qui consistent à apprendre aux délinquants à réfléchir aux conséquences de leur conduite criminelle, à les amener à mieux se connaître et à mieux se contrôler, à reconnaître et à éviter les situations qui précèdent le passage à l'acte et à leur donner la possibilité de mettre en pratique des comportements pro-sociaux ».

La mise en place de programmes pénitentiaires (programmes d'éducation, de formation, de prévention de la récidive etc.), dont le principe devrait être inscrit dans le projet de loi pénitentiaire, nécessite une réflexion plus globale sur l'organisation du système pénitentiaire français. Ces programmes s'inscriront dans les parcours d'exécution de la peine, en milieu fermé comme en milieu ouvert.

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 95 26 10

Dès à présent, je souhaite que les SPIP développent des programmes basés sur la mise en œuvre de groupes de paroles de prévention de la récidive. J'attire à nouveau votre attention sur le fait qu'ils ne constituent qu'un aspect du projet plus global qu'est la mise en œuvre des programmes pénitentiaires.

Les SPIP seront chargés de développer leurs propres modalités d'intervention en vue de prévenir la récidive. Ils devront construire, développer et animer des programmes visant à aider les PPSMJ à éviter de nouveaux passages à l'acte. La formation initiale des professionnels de la filière insertion intégrera ces enrichissements des méthodes d'intervention.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation des groupes de parole de prévention de la récidive.

1 – Comité de pilotage au niveau national

Un comité de pilotage constitué de représentants de l'administration pénitentiaire (sous-direction PMJ, bureaux PMJ 1 et PMJ 2, Mme Dominique de GALARD, conseillère médicale) et de personnes extérieures à l'administration, expertes dans le domaine des groupes de parole (Mme BRIED, psychologue, M. le Docteur COUTANCEAU, psychiatre-criminologue), a été mis en place en septembre 2007.

Ce comité de pilotage est chargé de déterminer, à partir des propositions des SPIP transmises par les DISP, les projets de constitution de groupes de parole de prévention de la récidive retenus dans le cadre de l'expérimentation, d'apporter une aide technique aux services chargés de développer ces projets et de faire une évaluation de cette expérimentation. C'est pourquoi, toutes les questions ou difficultés dans le cadre de la mise en œuvre de cette expérimentation pourront être soumises aux bureaux PMJ 1 et PMJ 2 chargés du suivi de ce dossier et feront l'objet de discussions et d'échanges lors du comité de pilotage qui se réunit mensuellement. La réunion périodique des chefs de département insertion et probation sera l'occasion de faire le point sur le dispositif.

2 – Partenariat

J'ai souhaité que l'administration centrale mais aussi les services déconcentrés bénéficient de l'expérience de professionnels reconnus sur cette question. Aussi, une convention avec l'association AFTVS, présidée par le Docteur COUTANCEAU, sera signée au cours du mois d'octobre 2007. De même, Madame BRIED, psychologue, qui a accompagné l'expérience des groupes de parole au SPIP d'Angoulême, sera chargée, par lettre de mission, d'assurer un appui technique auprès des SPIP retenus.

L'association AFTVS et Mme BRIED peuvent notamment apporter leur soutien aux services dans la procédure de recrutement des psychologues chargés de mettre en place ces groupes de paroles.

De même, dans le cadre de la mise en œuvre de groupes de parole relatifs aux addictions (ou des groupes de parole dont l'un des thèmes porte sur les conduites addictives), les centres régionaux d'information sur les drogues et les dépendances (CIRDD) peuvent utilement être sollicités et apporter une aide aux services dans le cadre du montage de projets, d'ingénierie de formation et d'étude des besoins.

3 – Calendrier de mise en œuvre

Au cours du mois d'octobre 2007, les sites retenus (2 ou 3 projets par DISP) pour participer à cette expérimentation seront validés par le comité de pilotage.

La mise en place effective de ces groupes de parole pourrait intervenir à partir de janvier 2008, pour une durée d'un an, date à laquelle une évaluation site par site sera faite, ainsi qu'une évaluation globale de l'expérimentation.

Dès maintenant, les services de l'administration pénitentiaire ainsi que l'AFTVS et Mme BRIED pourront commencer à travailler directement avec les SPIP concernés.

4 – Crédits PLF 2008 – moyens financiers

L'animation de ces groupes de parole, mis en place par les SPIP, pourra être assurée par des personnels d'insertion et de probation et/ou des psychologues ayant une sensibilité criminologique. Cette prise en charge collective intervenant en cohérence avec le suivi individuel assuré par les personnels d'insertion et de probation peut parfois supposer des moyens financiers supplémentaires.

C'est pourquoi, j'ai décidé de consacrer 1 million d'euro en 2008 pour mener à bien cette expérimentation.

Ces crédits fléchés seront spécifiquement attribués à chaque DISP à cette fin. Vous pourrez ainsi proposer aux sites concernés des formations continues qui pourront être organisées par des organismes de formation avec lesquels vous avez l'habitude de travailler lorsque ceux-ci possèdent un savoir-faire et notamment la maîtrise des techniques cognitivo-comportementales ou bien proposer une formation assurée par l'AFTVS, la convention nationale signée avec cette association prévoyant explicitement cette mission. De même, il pourra être fait appel à Madame BRIED dans le cadre de la mise en place effective de ces groupes de parole.

Par ailleurs, le recours possible à des psychologues ayant une sensibilité criminologique pour co-animer ou superviser les SPIP, nécessite des moyens financiers. Les crédits pourront également servir au financement de ce type de prestation.

5 – « Vademecum » du groupe de parole de prévention de la récidive

Cette forme de prise en charge des personnes placées sous main de justice peut, dans certains sites, constituer une nouveauté dans l'approche du suivi des personnes, et de ce fait, susciter des questions pratiques dans son organisation et son déroulement. C'est pourquoi, il est joint à la présente note une fiche technique visant à répondre aux questions relatives aux modalités pratiques de fonctionnement d'un groupe de parole. J'attire votre attention sur le fait que les principes énoncés ont pour but de donner un cadre général de bonnes pratiques et ne constituent pas un imperium, ces règles devant être adaptées selon le contexte local.

Les bureaux PMJ 2 et PMJ 1 sont à votre disposition pour répondre à vos questions et vous aider dans vos démarches visant à mettre en œuvre rapidement ce projet auquel j'attache une grande importance.

Plusieurs d'entre vous ont sollicité un délai supplémentaire pour procéder au recensement et à l'analyse des propositions émanant des SPIP. Je vous demande donc pour le 2 novembre prochain de transmettre par note un état des propositions dont vous souhaitez la mise en œuvre concrète.

Je vous rappelle que, conformément à ma note du 16 juillet 2007 et à ce qui vous a été indiqué à plusieurs reprises, les projets retenus devront être à dominante criminologique (et non médicale) et correspondre à un investissement fort du SPIP dans le dispositif.

Dans l'hypothèse où votre réponse serait doublée d'un envoi par courriel, je vous remercie de transmettre les messages au bureau PMJ2, à Mme Agnès Robin (Agnès.Robin@justice.gouv.fr) ainsi qu'à M. Fabrice RUNIGO (Fabrice.Runigo@justice.gouv.fr) chargés de centraliser les projets.

Je vous demande de vous impliquer personnellement dans la mise en œuvre de ces expérimentations qui doivent être considérées comme prioritaires.

La nouvelle initiative et sa mise en œuvre stratégique et durable.

Le directeur de l'administration pénitentiaire



Claude d'HARCOURT

**Fiche relative à la mise en place et à l'animation
d'un groupe de paroles de prévention de la récidive**

Les principes énoncés ci-dessous ne constituent pas des règles impératives mais des indications pouvant être adaptées en fonction du contexte local, de l'évaluation faite par les personnels pénitentiaires chargés de mettre en œuvre ces groupes de paroles.

Définition d'un groupe de paroles de prévention de la récidive

Un groupe de paroles est un lieu animé par un professionnel de la relation d'aide qui donne un espace aux participants afin d'échanger sur des difficultés rencontrées dans une problématique ayant une corrélation avec l'acte délinquant.

Objectif du groupe de paroles de prévention de la récidive pour l'administration pénitentiaire

Permettre d'engager une réflexion de la part des personnes placées sous main de justice en ce qui concerne leur passage à l'acte en vue de prévenir la récidive :

- Amener les délinquants à prendre conscience de leurs comportements inadaptés ou dysfonctionnement ;
- Favoriser une adhésion personnelle et individuelle aux soins si nécessaire ;
- Favoriser une meilleure autonomie et estime de soi ;
- Leur donner des outils en vue d'une meilleure insertion sociale.

Approche criminologique de la prise en charge en travaillant autour du passage à l'acte en abordant 3 phases : avant, pendant et après le passage à l'acte.

Approche criminologique ou éducative et non thérapeutique, dans un cadre différent (en groupe) afin de surmonter les difficultés ou blocages pouvant intervenir lors des entretiens individuels.

Objectifs du groupe de paroles pour les participants

Le groupe de paroles doit permettre aux participants de mieux appréhender leurs passages à l'acte, par :

- Une meilleure connaissance des infractions sur le plan pénal ;
- La capacité à parler de leurs « abus » et d'en assumer la responsabilité ;
- Une identification des barrières franchies lors du passage à l'acte ;
- Un travail sur la chaîne délictuelle.

Il vise également à prévenir la réitération par :

- Un apprentissage à la gestion de situations à risque ;
 - Un contrôle de leur comportement ;
 - Un développement de l'empathie envers la victime ;
 - Le développement d'habiletés sociales.
-

1- Règles concernant la constitution du groupe de paroles

Fréquence des réunions du groupe de paroles	La Fréquence est variable selon les groupes et les besoins des services. Elle doit être déterminée en fonction du contexte (milieu fermé/ouvert ; condamnés à de longues peine prévenus/ mesures en milieu ouvert). Une séance par semaine maximum.
Durée d'une séance	Entre 1 heure et 2 heures.
Nombre de séances	Les groupes peuvent avoir une durée déterminée ou indéterminée (notamment en établissement pour peines)
Nombre de personnes	Le groupe peut comprendre jusqu'à 12 personnes maximum
Lieu des réunions	Salle de réunion dans des locaux pénitentiaires, en milieu fermé ou en milieu ouvert
Faits délictueux prioritaires en matière de constitution de groupes de paroles	Cette liste n'est pas exhaustive : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Infractions de nature sexuelle ⇒ Violences : familiales, conjugales ⇒ Délinquance routière ⇒ Passage à l'acte faisant apparaître une difficulté en matière d'addiction
Situation judiciaire des personnes pouvant suivre ces groupes	Il n'y a pas d'obstacle de principe en ce qui concerne les prévenus. Les groupes peuvent être constitués de personnes prévenues ou condamnées (ou les 2) En milieu ouvert ou en milieu fermé
Choix des participants au groupe de paroles	Par le SPIP, en réunion d'équipe. Certains critères peuvent être pris en compte <ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée du groupe de parole compatible avec la durée de l'incarcération ou de la mesure en milieu ouvert ▪ Assurer un équilibre dans les capacités d'expression des personnes ▪ Peu de participants dans un « déni » total (1 ou 2 maximum par groupe) ▪ S'agissant des infractions à caractère sexuel : assurer un équilibre dans les différentes formes d'infractions sexuelles

2 – Règles relatives à l'animation d'un groupe de paroles

Nombre de personnels pour animer un groupe de paroles	2 ou 3 De préférence les mêmes professionnels pendant toute la durée du cycle
Rôle des personnels d'insertion et de probation : co-animation	Soit co-animation par deux CIP : l'un des CIP anime le groupe de paroles, le second assure une aide technique (inscription au tableau si utilisation d'un tableau etc.). Il est conseillé une alternance des rôles d'une séance à l'autre. Il peut être envisagé la présence d'un 3 ^{ème} CIP qui a comme unique rôle celui d'observation. Cette position permet de remplacer l'un des animateurs en cas d'absence
Rôle du psychologue bénéficiant de connaissances en matière de criminologie	Le psychologue peut intervenir soit en tant que superviseur soit en qualité d'animateur. Le psychologue superviseur (rôle de guidance) n'anime pas le groupe de paroles, il joue un rôle d'analyse des pratiques professionnelles des CIP co-animateurs, il prépare avec eux les séances et effectue, avec l'équipe, un bilan des séances passées.
Outils de travail/supports méthodologiques à l'animation	A titre indicatif : Inscription des paroles des participants sur un tableau Utilisation de films, lettres de victimes comme support de discussion des séances

3 – Exemples de contenu des séances

Engagement	Chaque personne placée sous main de justice s'engage par écrit à participer au groupe de paroles. Cet engagement est cosigné par le DSPIP, les CIP animateurs.
------------	---

Les thèmes abordés lors des séances
(pendant une ou plusieurs séances)
A titre indicatif

1 – l'analyse du passage à l'acte

- reconnaître ou nier les faits,
- reconnaître ou non la contrainte,
- le vécu du passage à l'acte,
- l'appréhension du retentissement pour la victime,
- le rapport à la loi.

2- le rapport à l'autre

- interprétativité du comportement d'autrui,
- écoute ou non de l'autre,
- mode relationnel: violence, pression, manipulation,
- conscience ou pas de son égocentrisme.

3- des thèmes spécifiques peuvent être développés en fonction du type de passage à l'acte :

Par exemple :

- pour les auteurs d'agression sexuelle : orientation pédophile exclusive ou pas ; histoire de la vie affective ; inhibition relationnelle.
- pour les violences conjugales : la jalousie ; la peur de perdre ; le conflit ; le type de couple (fusionnel, possessif, dominant-dominé, libertaire, égalitaire).

4 – Articulations du dispositif avec la prise en charge individuelle

La prise en charge des publics comporte différentes modalités de suivi qui doivent s'articuler. Même si aujourd'hui l'entretien individuel est l'outil principal d'information et d'intervention auprès des publics, il ne peut constituer l'unique mode de prise en charge. Ainsi, les programmes de prévention de la récidive permettent d'assurer une prise en charge spécifique de certains délinquants.

5 – Articulations du dispositif avec l'établissement pénitentiaire, les autorités judiciaires et les personnels de santé

Articulation du dispositif avec les personnels de santé

Il est nécessaire de présenter le dispositif aux personnels ou aux autorités concernés (en milieu fermé et en milieu ouvert) en précisant le champ d'intervention de ces groupes de paroles qui n'empiètent pas sur le champ sanitaire et qui interviennent en complément de la prise en charge sanitaire, dans un cadre criminologique.

Articulation du dispositif avec les autorités judiciaires

Il est nécessaire de présenter le dispositif aux personnels ou aux autorités concernés en particulier aux autorités judiciaires. En effet, cette forme de prise en charge doit pouvoir être mise en avant par le SPIP dans le cadre de projets d'aménagements de peine ou de la préparation à la sortie, en milieu fermé ou bien dans les rapports du SPIP au JAP, en milieu ouvert.

Articulation du dispositif avec
l'établissement pénitentiaire

La mise en place des groupes de paroles en milieu fermé doit logiquement s'inscrire, en ce qui concerne les condamnés, dans le parcours d'exécution de peine. Une étroite collaboration entre les responsables de l'établissement pénitentiaire et le SPIP est nécessaire pour mettre en place ces nouveaux dispositifs : prévoir des lieux adaptés pour organiser ces groupes de paroles, favoriser les mouvements des personnes détenues inscrites et coordonner cette action avec les autres dispositifs internes (travail, formation , éducation).

Direction de l'administration pénitentiaire

Référentiel

Programme de prévention de la récidive

2010



L'ARTICULATION AVEC L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ET LES PARTENAIRES DU SPIP

Avant la mise en place effective d'un PPR, le SPIP, et plus particulièrement l'encadrement, doit sensibiliser les personnels de l'établissement pénitentiaire et ses partenaires à cette modalité de prise en charge : il explique notamment les enjeux et les avantages de cette démarche.

Il est nécessaire de présenter le dispositif aux personnels et aux autorités concernés en précisant le champ d'intervention de ces groupes de parole.

L'information doit permettre de situer le SPIP dans son rôle de prévention de la récidive et asseoir sa compétence en matière d'organisation et d'animation du groupe et de sélection des participants.

1. La direction de l'établissement et la détention

Lorsque les PPR sont mis en place en milieu fermé, la direction de l'établissement et la détention doivent être mobilisées notamment pour :

- émettre un avis concernant d'éventuels participants à un PPR dans le cadre de la CPU ;
- faciliter les mouvements des personnes détenues inscrites et coordonner cette action avec les autres dispositifs internes (travail, formation, scolarité). En effet, le respect des horaires du groupe de parole (début et fin) fait partie des règles de fonctionnement du PPR, du cadre à respecter pour les animateurs et pour les per-

sonnes participant au PPR. Aussi, il convient de prendre en compte cet élément dans la gestion de la détention ;

- disposer d'une salle adaptée ;
- garantir le respect de la confidentialité (par exemple, veiller à ne pas afficher la liste des participants en détention notamment quand il s'agit d'un PPR sur la thématique des infractions à caractère sexuel) ;
- s'assurer de la discrétion du personnel pénitentiaire (afin d'éviter la stigmatisation des participants).

2. Les services médicaux (UCSA et SMPR)

Les UCSA et les SMPR doivent également être informés de la mise en place des PPR. L'encadrement du SPIP veillera à distinguer les PPR des groupes de parole thérapeutiques et présentera leur aspect criminologique complémentaire de la prise en charge sanitaire, dans le cadre de la mission de prévention de la récidive dévolue au SPIP.

Ainsi, il convient de rappeler que le PPR ne constitue pas et ne s'inscrit pas dans une démarche individuelle de soin ; il peut en être un élément déclencheur. UCSA et SMPR ne sont pas impliqués dans l'élaboration et la mise en place du PPR ; ils doivent être cependant informés et sensibilisés à cette démarche par l'encadrement du SPIP.

Il est conseillé au SPIP de transmettre la liste des participants au service médical (UCSA et SMPR) en lui demandant s'il y a d'éventuelles contre-indications. Il sera considéré que le silence du service médical vaut absence de contre-indication.

3. Les autorités judiciaires

Une information doit être faite aux autorités judiciaires par l'encadrement du SPIP. Elle prendra diverses formes (note de service suivie d'une rencontre par exemple). Elles doivent en effet être informées de la mise en place de ces groupes de parole par l'encadrement du SPIP.

Dans les relations avec les autorités judiciaires, il convient de distinguer :

- la question de la participation à un PPR en tant que telle : elle n'a pas à être transmise de façon obligatoire ;
- l'avis du SPIP transmis au JAP dans le cadre du suivi de la personne prise en charge. Cet avis peut mettre en avant l'évolution de la personne, qu'elle ait été

perçue lors d'entretiens individuels ou dans le cadre de la participation à un PPR. De plus, la participation au PPR et surtout l'évolution qui peut être perçue par le personnel d'insertion et de probation, ne constituent que l'un des éléments parmi d'autres pour fonder l'avis du SPIP transmis aux autorités judiciaires (travail, formation...).

Il appartient au SPIP de décider du contenu de la prise en charge la mieux adaptée à la personne. L'autorité judiciaire le mandate pour le suivi d'une personne. Le SPIP est compétent pour définir le contenu de ce suivi.

4. Les autorités préfectorales

L'encadrement doit faire une communication auprès des autorités préfectorales sur ce dispositif qui s'inscrit dans la politique de la ville pour la prévention de la délinquance.

La communication autour des PPR présente un intérêt notamment pour des sources possibles de financement.

LE RÔLE DU PERSONNEL D'INSERTION ET DE PROBATION

La circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP précise que la prévention de la récidive comporte deux composantes : une dimension criminologique et une dimension sociale. Concernant l'aspect criminologique de la prise en charge, celle-ci doit être orientée sur le passage à l'acte et le traitement des facteurs de risque de récidive. Les programmes de prévention de la récidive s'inscrivent dans ce cadre. L'ensemble du personnel d'insertion et de probation a vocation à construire, développer et animer les PPR. Il convient ici de rappeler le rôle de chacun.

1. Rôle de l'encadrement du SPIP

L'ensemble du SPIP est acteur de la mise en place des PPR. Cette modalité d'intervention doit être inscrite dans le projet de service et constituer une action prioritaire.

L'encadrement du SPIP doit transmettre toutes les notes et informations relatives aux PPR (ainsi que les formations proposées par l'ÉNAP et/ou la DISP) afin de sensibiliser l'ensemble de l'équipe. Des réunions départementales doivent être organisées afin d'informer l'ensemble du service sur les modalités de mise en œuvre des PPR.

Des groupes de travail peuvent être organisés au niveau local afin d'entamer une réflexion de service sur la mise en place des PPR.

L'encadrement peut solliciter l'intervention de Marie-France Bried (psychologue clinicienne auprès du SPIP de Charente) et de l'équipe du D^r Coutanceau afin de répondre aux questions des personnels.

L'encadrement du SPIP est chargé également de porter les demandes de formation auprès de la DISP et de l'ÉNAP afin que les personnels du SPIP soient formés aux techniques d'animation des groupes de parole.

Il est également chargé d'accompagner les CIP dans les démarches visant à mettre en place les PPR :

- recherche d'un psychologue PPR et contractualisation avec le psychologue ;
- recherche documentaire ;
- aide à la recherche dans les supports pédagogiques.

Les responsables du SPIP doivent veiller à l'articulation avec l'établissement pénitentiaire et ses partenaires lors de la mise en place d'un PPR.

Ils doivent également s'assurer de l'évaluation du dispositif mis en œuvre et de sa pertinence.

2. Rôle des personnels d'insertion et de probation

Le choix du thème appartient au SPIP qui l'adaptera à la problématique qui lui semble la plus adaptée au public suivi.

L'ensemble du SPIP, et plus particulièrement les animateurs, peut être associé au recrutement du psychologue régulateur PPR.

Une première présélection des candidats a lieu en réunion d'équipe (en présence du psychologue PPR) en fonction de critères retenus par le service. Le SPIP peut se servir d'outils de sélection au cours de cette phase : des « grilles » de sélection peuvent être élaborées au sein du SPIP avec l'aide du psychologue PPR afin de déterminer des critères pour la participation à un PPR.

L'animation relève de la compétence des personnels d'insertion et de probation qui doivent être de préférence les mêmes pendant toute la durée d'un PPR.

Le contenu des séances, la constitution du groupe et son fonctionnement, les outils utilisés et le bilan relèvent de la compétence des personnels d'insertion et de probation avec l'aide du psychologue régulateur PPR.

Afin de garantir le caractère criminologique ou éducatif du PPR, l'animation par un binôme psychologue/personnel d'insertion ou l'intervention de tout autre partenaire extérieur ne doit pas être envisagée. Il s'agirait alors d'un groupe de parole ne correspondant pas à un PPR.

LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

1. L'organisation du groupe

- **L'articulation du PPR avec le suivi individuel** : ce dernier peut être suspendu durant la participation à un PPR. Cela dépend de la situation de la personne avant et pendant le PPR. Le personnel d'insertion et de probation référent, sous couvert de l'encadrement du SPIP, est seul à même de juger si le suivi individuel peut être suspendu ou s'il demeure nécessaire.
- **Nombre de participants** : chaque groupe de parole peut comprendre jusqu'à 12 personnes au maximum (8 à 10 en moyenne). Il est prudent d'établir la liste des participants en tenant compte du fait que des défections interviendront.
- **Nombre de séances** : un cycle complet comporte entre 10 à 15 séances. Il est souhaitable de ne pas organiser la session sur moins de 10 séances.
- **Cycles de séances** : dans les établissements pour peine, il peut être utile de séquencer un PPR sur plusieurs cycles intervenant à différents moments du parcours d'exécution de la peine. Cf. fiche sur le contenu des séances.
- **Durée de la séance** : entre 1 et 2 heures.
- **Fréquence des séances** : elle est variable selon les groupes et les besoins. Elle doit être déterminée en fonction du contexte. Une séance par semaine maximum.

2. L'animation

Afin de garantir le caractère « criminologique » et éducatif du PPR, l'animation relève de la compétence exclusive des personnels d'insertion et de probation, qui doivent être de préférence les mêmes pendant toute la durée d'un PPR.

Pour des raisons de formation des personnels, il est possible qu'un 3^e personnel assiste aux séances du groupe de parole en qualité d'observateur. Dans cette hypothèse, sa présence à toutes les séances est souhaitée.

Lorsque les ressources humaines locales le permettent :

- les animateurs du PPR ne sont pas les référents des suivis individuels des participants au groupe. Si le référent pour le suivi d'une PPSMJ est aussi animateur du PPR auquel elle participe, le suivi individuel doit être transféré à un autre personnel d'insertion et de probation ;
- la mixité des animateurs (homme-femme) peut présenter un intérêt ;
- les animateurs sont des personnels d'insertion et de probation titulaires.

Répartition des rôles dans l'animation : l'un des personnels d'insertion et de probation anime le groupe de parole, facilite la prise de parole, relance la discussion et le second assure une aide technique (inscription au tableau si utilisation d'un tableau, prise de notes, relais dans l'animation si nécessaire, etc.).

Il est conseillé une alternance des rôles d'une séance à l'autre.

L'ARTICULATION AVEC LE PARCOURS D'EXÉCUTION DE PEINE OU DE DÉTENTION

La mise en place des groupes de parole en milieu fermé comme en milieu ouvert doit s'inscrire, en ce qui concerne les condamnés, dans le parcours d'exécution de peine (PEP).

Pour les personnes prévenues, la participation à un PPR doit s'inscrire dans le parcours de détention.

En effet, la loi pénitentiaire, en son article 89 (article 717-1 du CPP), insiste sur cette notion :

1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dès leur accueil dans l'établissement pénitentiaire et à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire, les personnes détenues font l'objet d'un bilan de personnalité. Un parcours d'exécution de la peine est élaboré par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les condamnés, en concertation avec ces derniers, dès que leur condamnation est devenue définitive. Le projet initial et ses modifications ultérieures sont portés à la connaissance du juge de l'application des peines. »

2° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Leur régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale. Le placement d'une personne détenue sous un régime de détention plus sévère ne saurait porter atteinte aux droits visés à l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. »

1. Rappel : définition du PEP

Le PEP, initialement projet d'exécution de peine de la personne condamnée, tel que défini dans la circulaire du 21 juillet 2000 et aux articles D. 74 et D. 94 du Code de procédure pénale, devient plus largement le moyen de structurer le parcours d'exécution de peine des personnes incarcérées par une prise en charge globale et pluridisciplinaire.

Ce parcours doit permettre de responsabiliser la personne détenue et de limiter les effets désocialisants de l'incarcération en la rendant actrice du temps passé en détention en fonction des possibilités qui lui sont offertes et de ses besoins évalués de manière pluridisciplinaire.

Le PEP, qui permet d'assurer une cohérence dans l'exécution de la peine et une continuité du suivi des personnes détenues, doit être au centre de la réflexion et de l'action des professionnels intervenant en milieu carcéral.

Le PPR doit s'inscrire dans un parcours d'exécution de peine tout particulièrement lorsque le condamné est en établissement pour peine.

2. Modalités d'articulation entre le PPR et le parcours d'exécution de peine

Le PEP est un parcours individuel, il s'agit de définir pour la personne suivie le parcours le plus positif possible en fonction d'une évaluation globale et pluridisciplinaire de ses besoins (en matière criminologique, de formation, de travail, d'éducation...). Dans cette optique, il y a forcément une articulation entre le PPR et le PEP, le PPR constituant l'un des éléments forts du PEP.

La commission pluridisciplinaire unique (CPU), en ce sens, doit être informée du nom des personnes retenues **par le SPIP** pour participer à un PPR.

La CPU réunissant d'autres acteurs que le SPIP, elle peut apporter par leur regard extérieur, leur expertise, des recommandations que le SPIP peut analyser et prendre en compte dans son choix final.

Une procédure d'information doit être mise en place au sein de la CPU : le SPIP communique la liste des participants et recueille l'avis des membres de la CPU. En particulier, la CPU peut être un lieu d'échange intéressant afin de coordonner les activités d'une personne détenue (coordination en matière de travail ou de formation, d'enseignement par exemple).

La commission PEP peut demander à ce que le cas d'une personne soit examinée pour participer à un PPR mais la décision finale d'inscription d'une personne dans le PPR relève de la compétence du SPIP.

3. Rôle du psychologue PEP

a) Rappel du rôle du psychologue PEP dans le PEP

La circulaire n° 000186 du 21 juillet 2000, relative à la généralisation du projet d'exécution de peine (devenu parcours) aux établissements pénitentiaires, détermine les grandes lignes d'intervention du psychologue dans le dispositif PEP.

Le psychologue PEP participe à la mise en place, au maintien et au développement du dispositif PEP, par ses connaissances en pédagogie, en psychologie et en méthodologie de la prise en charge des publics en difficulté. Il accompagne les personnels dans la mise en œuvre du PEP en les sensibilisant aux objectifs de ce dispositif ; il participe, avec eux, à la définition des méthodes de travail adaptées à la spécificité de l'établissement pénitentiaire.

Placé sous l'autorité du chef d'établissement, il accompagne les personnels dans l'accomplissement de leurs missions. À ce titre, il participe à la définition de méthodes de travail, adaptées à la spécificité de l'établissement, ainsi qu'à la sensibilisation des personnels sur les objectifs du parcours d'exécution de peine.

Le psychologue participe également au travail et aux échanges pluridisciplinaires.

Il peut être amené à réaliser, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire, des bilans psychologiques afin d'apporter un éclairage sur la personnalité de certains détenus, à tous les stades de leur exécution de peine et dans la perspective de leur évaluation. Il ne doit pas intervenir en qualité d'expert judiciaire ou de thérapeute.

b) Rôle du psychologue PEP dans les PPR

Le psychologue PEP étant chargé d'une mission spécifique auprès des détenus sous la responsabilité du chef d'établissement, il ne peut assurer la fonction de psychologue régulateur PPR.

Dans le cadre de la CPU et du PEP, au vu des connaissances acquises concernant les personnes détenues, il lui est possible de faire part de son avis ou de faire une proposition de participation d'une personne détenue pour composer un groupe, cet avis ne liant pas le SPIP.

Dans l'hypothèse où un psychologue PEP souhaite intervenir en tant que psychologue régulateur PPR auprès d'un SPIP, ce rôle ne peut être exercé sur l'établissement où il exerce en qualité de psychologue PEP.

Table des matières

REMERCIEMENTS.....	2
SOMMAIRE	3
GLOSSAIRE.....	4
INTRODUCTION.....	5
PARTIE 1: LA NÉCESSAIRE ARTICULATION DES PROGRAMMES DE PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE AVEC LES PARTENAIRES DU SPIP.	10
CHAPITRE 1: L'ARTICULATION DES PPR AVEC LES PARTENAIRES DU SPIP : UNE INJONCTION INSTITUTIONNELLE.	10
<i>Section 1: le PPR, un outil associant divers acteurs.</i>	<i>10</i>
§1 : Les textes relatifs au PPR.	10
§2 : Les partenaires associés au PPR.....	12
A. Les partenaires appartenant au ministère de la justice.	12
B. Les partenaires extérieurs au ministère de la justice.....	13
<i>Section 2 : Le caractère flou des textes : une latitude offerte aux DPIIP.....</i>	<i>14</i>
§1 : Le manque de précisions des textes.	14
A. La nature incertaine des liens devant unir le SPIP à ses partenaires.	14
B. L'absence de modalités précises d'intervention.	16
§ 2 : La latitude offerte aux DPIIP.	18
A. Une disparité au regard des relations unissant le SPIP à ses partenaires.	18
B. L'intervention de partenaires non cités dans les textes.....	20
CHAPITRE 2 : LE TRAVAIL EN ÉQUIPE, UN OBJECTIF À ATTEINDRE DANS LE CADRE DES PPR.	21
<i>Section 1 : La nécessité de travailler ensemble dans les PPR.</i>	<i>21</i>
§1 : La possibilité d'un travail en équipe dans les PPR.....	21
A- Les différentes formes de « travail ensemble ».	21
B- Quel « travail ensemble » dans le cadre des PPR ?	22
§2 : La nécessité d'un travail en équipe dans les PPR.	24
A- La promotion du travail pluridisciplinaire dans l'Administration Pénitentiaire.	25
B- Le travail en équipe, gage d'efficacité dans les PPR.....	27
<i>Section 2 : La nécessité d'encadrer le travail en équipe dans les PPR.....</i>	<i>28</i>
§1 : Le respect des textes relatifs aux PPR.....	28
§2 : Le respect de la compétence de chacun.	29
PARTIE 2 : L'ARTICULATION DES PROGRAMMES DE PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE AVEC LES PARTENAIRES DU SPIP : UNE DIFFICULTÉ DANS LES SERVICES.....	31
CHAPITRE 1 : LES FREINS AU DÉVELOPPEMENT DES RELATIONS ENTRE LE SPIP ET SES PARTENAIRES.....	31
<i>Section 1 : Les freins lors de la mise en place des PPR.....</i>	<i>31</i>

§1 : Les fausses représentations à l'égard des PPR.....	31
§2 : L'identité des SPIP en pleine construction.	33
A. La création récente des SPIP.	33
B. Les conséquences qui en découlent.....	34
<i>Section 2 : Les freins lors de la vie du PPR.....</i>	<i>35</i>
§1 : Les difficultés de communication.	35
A. Le principe du secret professionnel.	35
B. Les exceptions au secret professionnel.....	37
§2 : Les enjeux de pouvoir.	38
CHAPITRE 2 : L'ARTICULATION DES PPR AVEC LES PARTENAIRES DU SPIP, UN DÉFI MANAGÉRIAL POUR LE DPIP.	41
<i>Section 1 : Les mesures mises en place pour améliorer l'articulation des PPR avec les partenaires du SPIP.</i>	<i>41</i>
§1 : Le DPIP, pivot de l'articulation des PPR avec ses partenaires.	41
A. Sa place privilégiée de cadre de proximité.	41
B. Le rôle majeur du DPIP dans l'articulation des PPR avec les partenaires du SPIP.	43
§2 : Les mesures mises en place pour améliorer l'articulation des PPR.	44
A. La création d'un véritable corps d'encadrement et la formation des DPIP.	44
B. La tentative d'harmonisation des pratiques.	45
<i>Section 2 : Les efforts à poursuivre afin d'améliorer l'articulation des PPR avec les partenaires du SPIP.</i>	<i>46</i>
§1 : Améliorer la communication entre le SPIP et ses partenaires.	46
A. Des conditions à respecter pour une véritable communication.	46
B. Développer des outils pour améliorer la communication.....	48
§2 : L'identité des SPIP inachevée.....	49
CONCLUSION.....	51
BIBLIOGRAPHIE.	54
TABLE DES ANNEXES	58
TABLE DES MATIÈRES.....	59

L'articulation des Programmes de Prévention de la Récidive avec l'établissement pénitentiaire et les partenaires du SPIP : de l'information à la collaboration.

Le PPR est une nouvelle méthode d'intervention des SPIP qui doit s'articuler avec l'établissement pénitentiaire, les autorités judiciaires, les services médicaux et les autorités préfectorales. Mais les textes ne précisent ni la nature, ni les modalités de la relation qui doivent lier le SPIP à ces acteurs.

Par l'envoi de questionnaires aux DPIP/DFSPIP et aux partenaires du SPIP, ce mémoire a pour but d'observer les différentes pratiques au sein des services. Certains SPIP informent leurs partenaires alors que d'autres mettent en place une véritable collaboration avec ces derniers. L'objectif est aussi de voir quelle pratique est la plus efficace. Le travail en équipe, et notamment la collaboration, comporte de nombreux avantages. Surtout, ce recueil de données met en exergue certains freins qui peuvent exister lors de la mise en place des PPR. Fausses représentations, secret professionnel, enjeux de pouvoir sont autant de difficultés à surmonter pour le DPIP afin d'articuler les PPR avec les partenaires du SPIP.

Mots clés :

- Programme de prévention de la récidive.
- Articulation.
- Partenaires.
- SPIP.
- Etablissement pénitentiaire.
- Collaboration.
- DPIP.